Atlantic region Dockside Monitoring Program : policies and procedures

[Title supplied by cataloguer]

May 1999

ATLANTIC REGION DOCKSIDE MONITORING PROGRAM POLICIES AND PROCEDURES

TABLE OF CONTENTS

PART I

I. THE DOCKSIDE MONITORING PROGRAM

- Program objectives and the role of dockside monitoring companies

II. REGULATORY REGIME

- Mandatory weighing of catches by designated dockside monitoring companies

III. DESIGNATION OF DOCKSIDE MONITORING COMPANIES

1) Business plans and dockside monitoring company requirements
2) Arm's length criteria
3) Quality system

IV. MAINTENANCE OF DOCKSIDE MONITORING COMPANIES' DESIGNATION

- Ongoing assessment of DMCs

V. DOCKSIDE OBSERVER OPERATIONAL REQUIREMENTS

- Dockside Observers

1) Basic Requirements
2) Training
3) Authorizations

VI. AMENDMENTS TO THIS DOCUMENT

ANNEXES TO PART I

Annex I	Dockside Monitoring Program Regulations
Annex II	Arm's length Criteria
Annex III	Dockside Observers

PART II

OPERATIONAL PROCEDURES

I. **DOCKSIDE MONITORING COMPANIES**

II. **DOCKSIDE OBSERVERS**

ANNEXES TO PART II

Annex I	Tare and Volumetric and Box Measurement Methods for DMP
Annex II	NAFO

I. THE DOCKSIDE MONITORING PROGRAM

The objective of the Dockside Monitoring Program (DMP) is to provide accurate, timely, and independent third party verification of landings.

The program has grown rapidly in recent years and now provides monitoring services for most fisheries in Atlantic Canada and Quebec. DMP constitutes the primary source, and in some regions the sole source, of landings information on which the management of the fisheries is based. The fishing industry and the Department are, therefore, dependent on the accurate verification of landings by dockside monitoring companies (DMCs).

To take into account the growth in size and priority of dockside monitoring, a number of changes have been made to DMP. DMCs will require designation, and fishers will be required to sign off on weigh-out documentation.

The designation requirement has two principal elements: arm's length criteria, and quality control. The arm's length criteria are designed to ensure that DMCs are independent of the fishing entities they monitor, and that there are no actual or perceived conflicts of interest between them. The introduction of a quality system will ensure that DMCs provide accurate and timely records of landings. DMCs will be required to meet the arm's length criteria and quality standards to achieve and maintain designation.

DMC's delivery of dockside monitoring services will be audited to ensure the accurate and timely verification of landings. DFO will contract the Canadian General Standards Board (CGSB) to audit the DMP quality system.

This Policies and Procedures document sets out the operational requirements and procedures to which DMCs must adhere.

II. REGULATORY REGIME

The amended Fishery (General) Regulations relating to dockside monitoring, and which establish the DMP requirements, are set out in Annex I.

III. DESIGNATION OF DOCKSIDE MONITORING COMPANIES

All DMCs must be designated by DFO as set out in the Fishery (General) Regulations (See Annex I). The Regional Director General authorizes designation. To be eligible for designation DMCs must:

1) Submit a business plan;

2) Satisfy the DMP arm's length criteria and

3) Establish a quality system that meets DFO's Quality System Standard for the Dockside Monitoring Program (the ***DMP QS Standard***).

1) Business Plan

Companies seeking DMP designation must submit a business plan, which includes the following:

a) Incorporation papers;

b) An attestation from an accredited lawyer or accountant indicating the company's good financial standing and financial capacity to implement the business plan, or the posting of a bond, equal to three months of projected revenues;

c) A company organization chart listing principals, officers, and employees including job descriptions and responsibilities;

d) An operational plan setting out operational procedures and equipment requirements that demonstrate the capacity to operate dockside monitoring services on a 24-hour basis;

e) A human resources plan, including résumés and experience of staff, that demonstrates the capacity and expertise to provide dockside monitoring services; and

f) A detailed training plan for dockside observers that will be delivered by the DMC or an independent training organization, and the names of independent adjudicators for the purposes of examining dockside observers.

2) Arm's-Length Requirements for DMC Designation

DMCs must provide affidavits attesting to their meeting the DMP arm's length criteria set out in Annex II. The purpose of these criteria is to ensure that there are no actual or perceived conflicts of interest between DMCs and fishing entities, which are being monitored.

3) Quality Control Requirements for Designation

The DMP quality system standard (the ***DMP QS Standard***) was established under the authority of the ***Fishery (General) Regulations*** (**39.1** (1)(a) iii). In order to obtain and maintain designation, DMCs must implement and maintain a quality system, which complies with this standard. The ***DMP QS Standard*** is derived from selected elements of the ISO 9002:1994 model for quality assurance in production, installation and servicing. Compliance with this standard will enable DMC's to consistently provide timely, accurate and independent dockside monitoring services. The ***DMP QS Standard*** is contained in the Canadian General Standards Board (CGSB) Listing Program for Dockside Monitoring Companies – Program Manual.

DFO has engaged CGSB to assess DMC's quality system for compliance with the ***DMP QS Standard.*** DMC's with quality systems that comply with this standard will be issued a listing

number and placed on CGSB's listing program.

In order for a DMC to obtain and maintain a DFO designation, it must have its quality system listed with the CGSB and maintain this listing.[1]

The principal elements of this quality system are:

- DMCs will describe how they comply with the ***DMP QS Standard*** in a Quality System Manual (QSM), which will be submitted to CGSB for approval. This QSM will contain detailed operating procedures covering all processes that affect quality.

- CGSB will review the QSM of each DMC to determine if the quality systems, as described in the DMC Quality Manuals, are compliant with the ***DMP QS Standard***. A CGSB quality auditor will conduct an on-site audit of each DMC's operations to verify that DMC employees are following the approved procedures as set out in the DMC Quality Manual.

- Once the CGSB verifies the suitability of a DMC's QSM, and verifies compliance with the procedures therein, through an on-site audit, a DMC will be issued a listing number and placed on CGSB's program list. Such a listing means that a DMC meets DFO's quality requirements for DMC designation.

- DMCs are required to regularly monitor the operation of their quality systems, through internal quality audits, and take the necessary corrective action to rectify deficiencies in the system.

- CGSB will conduct annual quality system audits of DMC quality systems to verify continued compliance. If continued compliance is not maintained, the DMC will be required to remedy the problem. The CGSB listing number could be revoked if a DMC disregards requests by CGSB to implement corrective action. Losing the CGSB listing number could result in the loss of a DMC's designation.

- The CGSB has an appeal process in place to allow DMCs to appeal CGSB decisions to revoke listing numbers.

The quality system registration process in the CGSB Listing Program for DMP Program Manual and compliance requirements, are outlined in Listing Program For Dockside Monitoring Companies – Program Manual.

IV. MAINTENANCE OF DOCKSIDE MONITORING COMPANIES' DESIGNATION

Ongoing Assessments of DMCs

DMCs will be required to maintain their designation. DMCs must be re-designated within 12 months of their initial designation and, thereafter, every two years. Assessment and ongoing designation will be based on fulfilling the requirements set out in the regulations, and in particular:

1) Maintaining the quality standards for DMP through ongoing certification by the Canadian General Standards Board;

2) Meeting the arm's length requirements; and

3) Maintaining good financial standing.

Failure to meet these requirements could lead to loss of designation.

Falsification of any information related to monitoring fish landings could lead to immediate loss of designation.

V. DOCKSIDE OBSERVERS - OPERATIONAL REQUIREMENTS

1) Designation

All dockside observers must be designated by the Regional Director General, DFO, prior to engaging in dockside monitoring activities. To be eligible for designation as a dockside observer, a candidate must meet the qualifications set out in Annex III (1).

2) Training

DMCs are responsible for training dockside observers in their employ, including all the costs associated with training. The primary function of the training program is to ensure that dockside observers meet the operational requirements of DMP. DFO staff may act as "training resource" personnel.

The training program may be delivered, either by the DMC, or an independent training organization. In the case of the former, independent testing and adjudication is a requirement. Prior to the commencement of training, a satisfactory course syllabus, as well as a description of the independent testing and adjudication, must be submitted to DFO. (See Annex III (2) for training details.)

3) Authorizations

Once applicants have satisfied all of the requirements with respect to basic qualifications and training, they will be considered for designation by the Regional Director General - DFO as

designated dockside observers. Designated dockside observers must maintain the basic knowledge and proficiency requirements of dockside observer training. At all times, dockside observers must maintain high standards of integrity. If at any time a dockside observer is suspected of violating the terms of designation, DFO will undertake an investigation to determine the appropriate action, which may result in the revocation of the dockside observer's designation.

VI. AMENDMENTS TO THIS DOCUMENT

DFO may amend this policies and procedures document as circumstances require. All DMCs will be notified of proposed amendments 90 days in advance of their proposed taking affect. DMCs may forward written comments to the department within 30 days of receiving the proposed amendments.

ANNEX I

REGULATORY REGIME
Regulations Governing the Dockside Monitoring Program
Fishery (General) Regulations

39. (1) The Regional Director-General may designate as an observer any individual who is qualified
and trained to perform any of the duties described in subsection (2) and who:

a) does not hold a certificate of accreditation issued under the Professional Fish Harvesters Act, S.N. 1996, c. P-26-1, of a fisher's registration card;

b) does not purchase fish for the purpose of resale, and

c) is not an owner, operator, manager, or employee of an enterprise that catches, cultures, processes or transports fish.

(2) The Regional Director-General shall assign to an observer designated under subsection (1) one or more of the following duties:

a) the monitoring of fishing activities, the examination and measurement of fishing gear, the recording of scientific data and observations and the taking of samples;

b) the monitoring of the landing of fish and the verification of the weight and species of fish caught and retained, and

c) conducting biological examination and sampling of fish.

(3) Where an observer is assigned the duties set out in paragraph (2)(*a*), the observer shall perform the duties while on board a fishing vessel.

(4) Where an observer is assigned the duties set out in paragraph (2)(*b*), the observer shall perform those duties while at a fish landing station.

(5) Where an observer is assigned the duties set out in paragraph (2)(c), the observer shall perform the duties while at a fish landing station.

(6) The Regional Director-General may revoke the designation of an observer designated under subsection (1) if the observer

a) no longer complies with the criteria set out in that subsection;

b) performs his or her duties in respect of a fisher with whom the observer is not dealing at arm's length;

c) falsifies any information transmitted in the course of his or her duties or fails to perform those duties; or

d) fails to perform his or her duties in a competent and professional manner. SOR/98-481, S 3.

Certificate of Designation

39.1 (1) The Regional Director-General may designate as an observer any corporation that has submitted

a) A description of a program that is capable of accurately collecting and compiling information obtained by individual observers in the course of their duties under paragraph 39(2)(b) and that includes

i) a business plan for the corporation that describes the organization of the corporation, its human resources and its plan of operations,

ii) plan for the training and independent examination of individuals who will be designated as observers to perform the duties described in paragraph 39(2)(b), and for the supervision of those observers, and

iii) a quality system for ensuring the integrity of the information collected and compiled that identifies a person responsible for the system and his or her duties, and that describes the operation system , the manner in which records are kept, the control points, the verification procedures and the process for correcting deficiencies in the system;

b) a statement that discloses all conflicts of interest that the corporation of any of its directors, officers or employees, or any shareholder having a significant interest in the corporation may have with the fishing industry, and that explains how those conflicts are to be resolved; and

c) evidence of the corporation's financial viability, or a performance bond guaranteeing three months of operations.

(2) An observer designated under subsection (1) has the following duties:

a) to comply with the program submitted under paragraph (1)(a);

b) to transmit to the Department, in a timely manner, the information collected and compiled as part of the program;

c) to disclose all conflicts of interest that arise after the observer's designation and explain how they are to be resolved; and

d) to resolve any conflicts of interest disclosed under paragraph (c) or paragraph (1)(b).

(2) The Regional Director-General may revoke the designation of an observer designated under subsection (1) if the observer

a) Falsifies any information transmitted in the course of its duties or fails to perform those duties; or

b) Fails to maintain the performance bond submitted under paragraph (1)(c).

39.2 The designation of an observer is valid for

a) six months for the first designation and 36 months for any subsequent designation, in the case of an individual; and

b) 12 months for the first and second designation and 24 months for any subsequent designation, in the case of a corporation.

- (1)No person shall submit false information to the Regional Director-General for the purpose of obtaining his or her designation as an observer.

(2) No observer shall falsify any information that they transmit in the course of their duties. SOR/98-481, S. 4.

40 (1) The Regional Director-General shall provide each observer with a certificate that certifies the observer's designation as such and specifies the duties that have been assigned to the observer.

(2)An observer shall, on entering any place to perform the observer's duties, on request, show the certificate of designation to the person in charge of the place.

Other regulatory amendments to the Fishery (General) Regulations affecting DMP are:

1. **The definition "observer" in section 2 of the *Fishery (General) Regulations*[2] is replaced by the following:**

"observer" means a person who is designated under section 39 or 39.1; (***observateur***)

2. **The heading before section 47 of the Regulations is replaced by the following:**

Monitoring Landing and Conducting Biological Examinations

3. **The portion of section 47 of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:**

47. The master of a fishing vessel that is landing fish at a fish landing station shall

ANNEX I ATLANTIC REGION DOCKSIDE MONITORING PROGRAM - POLICY AND PROCEDURES

---

4. **The heading before section 48 of the Regulations is repealed.**

5. **Paragraph 48(*a*) of the Regulations is replaced by the following:**

at the request of an observer who is assigned the duties set out in paragraph 39(2)(*b*) or (*c*), provide the observer with access to the fish landing station

ANNEX II

ARM'S LENGTH CRITERIA

DEFINITIONS

DOCKSIDE MONITORING COMPANY (DMC)

An enterprise engaged in monitoring the landings of fishing entities according to methods established by the Department of Fisheries and Oceans. The enterprise may be an incorporated company, partnership, or sole proprietorship.

FISHING ENTITY

A licence-holder, quota-holder, vessel owner, vessel operator, or processing enterprise engaged directly or indirectly in any aspect of fishing industry operations including fish harvesting, processing, buying, selling, shipping and handling. Affiliated Fishing Entities would be considered a single Fishing Entity for purposes of these guidelines.

FISHING ORGANIZATION

A formally constituted association or organization representing particular Fishing Entity interests. These interests could run along several lines including: fishery, fleet sector, gear sector, industry sector, geographic, or other interests. Affiliated Fishing Organizations would be considered a single Fishing Organization for purposes of these guidelines, unless they constituted an Umbrella Organization.

UMBRELLA DMC

A DMC made up of five or more Fishing Organizations representing distinct fleets, or at least five distinct and competing fleet sectors.

AFFILIATION

Enterprises are considered to be Affiliates or in Affiliation when one holds a Significant Interest in the other. An incorporated DMC is considered an Affiliate of a Fishing Entity if the Fishing Entity or any of its owners or shareholders have a Significant Interest in that DMC. A Fishing Entity is considered an Affiliate of a DMC if the DMC or any of its owners or shareholders have a Significant Interest in that Fishing Entity. Fishing Entities are considered to be in Affiliation if one Fishing Entity or any of its owners or shareholders holds a Significant Interest in another. [Consequent and subsequent affiliations are included in this definition.]

A non-profit DMC is considered an Affiliate of a Fishing Organization if the DMC has a Significant Interest in that Fishing Organization. A Fishing Organization is considered

an Affiliate of a non-profit DMC if the Fishing Organization has a Significant Interest in the DMC.

AGENT

A person acting for a DMC, Fishing Entity or Fishing Organization, including owners, shareholders, officers, managers or employees.

INTEREST

An individual is considered to have an Interest in a Fishing Entity if he or she has a beneficial, financial, or employment interest as an owner, shareholder, partner, creditor, employee, or some other capacity.

An individual is considered to have an Interest in a Fishing Organization if he or she is a member or employee of that Organization.

SIGNIFICANT INTEREST

An individual Fishing Entity is considered to have a Significant Interest in an incorporated DMC if it, or any of its owners, officers or employees, holds, directly or indirectly, more than 20 percent of the shares in the DMC.

Affiliated Fishing Entities are considered to have a Significant Interest in an incorporated DMC if they, or any of their owners, officers or employees, hold directly or indirectly more than 40 percent of the shares in the DMC.

An individual Fishing Organization is considered to have a Significant Interest in an incorporated DMC if it, or any of its members, holds directly or indirectly more than 20 percent of the shares in the DMC.

Affiliated Fishing Organizations are considered to have a Significant Interest in an incorporated DMC if they, or any of their members, hold directly or indirectly more than 40 percent of the shares in the DMC.

Involvement in a non-profit DMC is considered a Significant Interest if an individual Fishing Organization holds more than 20 percent of the seats on the DMC Board of Directors.

Involvement in a Fishing Entity is considered a Significant Interest if more than 20 percent of its shares are held directly or indirectly by a Fishing Entity or any of its owners, shareholders or employees, or by a DMC or any of its owners, shareholders or employees.

SIGNIFICANT COMMERCIAL RELATIONSHIP

A Significant Commercial Relationship is considered to exist when independent organizations enter into formal or informal contracts for goods and services, loan arrangements, leases or mortgages.

GUIDELINES

1. SHAREHOLDERS AND MEMBERS OF A DOCKSIDE MONITORING COMPANY

The Agents of a DMC should not have a Significant Interest in a Fishing Entity in circumstances, which could compromise, or be perceived as compromising, the Dockside Monitoring Program and the accuracy of landings data.

This means:

a) A DMC shall not provide monitoring services for a Fishing Entity in which any of the DMC's Agents have a Significant Interest.

b) A DMC shall not provide monitoring services for Affiliated Fishing Entities in which any of the DMC's Agents have a Significant Interest.

c) A DMC shall not provide monitoring services for a Fishing Organization in which any of the DMC's Agents have a Significant Interest.

d) A DMC many provide monitoring services for Umbrella Organizations in which the DMC or its Agents are involved, since, by definition, their involvement will be less than that necessary to constitute a Significant Interest.

e) A DMC should not provide monitoring services in any fisheries involving Fishing Entities and Fishing Organizations in which the DMC's Agents have a Significant Interest.

2. AFFILIATIONS OF A DOCKSIDE MONITORING COMPANY

A DMC should not be an Affiliate of a Fishing Entity or Fishing Organization in circumstances which could compromise, or be perceived as compromising, the Dockside Monitoring Program and the accuracy of landings data.

This means:

a) An incorporated DMC shall not provide monitoring services for a Fishing Entity if there is an Affiliation between the DMC and that Fishing Entity.

b) A non-profit DMC shall not provide monitoring services for a Fishing Organization if

there is an Affiliation between the DMC and the Fishing Organization.

c) A DMC may provide monitoring services for a formally constituted Umbrella Organization of which it is a member.

d) A DMC shall not provide monitoring services for Affiliated Fishing Entities if any one of these holds a significant interest in the DMC.

e) A DMC shall not provide monitoring services in any fishery involving Fishing Entities or Fishing Organizations with which the DMC has an Affiliation.

3. DIRECTORS OF A DOCKSIDE MONITORING COMPANY

A DMC should have an independent board of directors, the majority of whose members have no connection with the fishing industry, thereby avoiding any conflicts of interest.

This means:

a) The majority of a DMC's board of directors should have no Interest in a Fishing Entity.

b) The majority of a DMC's board of directors should have no Interest in a Fishing Organization.

4. OFFICERS AND EMPLOYEES OF A DOCKSIDE MONITORING COMPANY

The officers and employees of a DMC should have no formal relationship with the fishing industry thereby allowing them to carry out their functions independently and without conflicts of interest.

This means:

a) The officers, managers and employees of a DMC should have no direct or indirect Interest in a Fishing Entity.

b) The officers, managers and employees of a DMC should have no direct or indirect Interest in a Fishing Organization.

5. COMMERCIAL RELATIONSHIPS OF A DOCKSIDE MONITORING COMPANY

To preserve the integrity of the Dockside Monitoring Program, a DMC should not have Significant Commercial Relationships with Fishing Entities in circumstances which could lead to perceptions of bias, or compromise the accuracy of landings data.

This means:

a) Neither a DMC nor its Agents should make loans to, or accept loans from, the Fishing Entities or their Agents for which the DMC provides monitoring services.

b) Neither a DMC nor any Fishing Entity for which the DMC provides monitoring services should hold mortgages on each other's property.

c) Neither a DMC nor its Agents should have contracts to provide other professional services for Fishing Entities for which the DMC provides monitoring services.

d) Affiliates of DMCs should not enter into contracts to provide other professional services to Fishing Entities for which the DMC provides monitoring services.

e) A DMC may lease property to, or from, a Fishing Entity for which it provides monitoring services, provided the leases are at fair commercial value.

f) Neither a DMC nor its agents should participate in joint ventures, or as partners, in commercial activities with Fishing Entities for which it provides monitoring services.

ANNEX III

DOCKSIDE OBSERVERS

1) Qualifications

a) DMCs shall provide documentary evidence that candidates for designation as dockside observers meet (in addition to the requirements under Section 39 of the Fisheries (General) Regulations,) the following requirements:

1) Successful completion of high school ***or*** equivalent knowledge and experience in the fishing industry;

2) Canadian citizenship or landed immigrant status;

3) A certificate of Conduct from a police agency;

4) No violations of the Fisheries Act or any of its regulations within the previous two years;

5) Meeting the arm's length requirements (see Annex I regulations section **39.1** (a), (b) and (c); and

6) Satisfactory physical condition to carry out duties.

DMCs shall carry out verifications of the above requirements.

b) A candidate for designation as a dockside observer must successfully complete a dockside monitoring training program approved by DFO.

2) Training

a) **Knowledge and Proficiency Requirements**

1. DMCs are responsible for training dockside observers in their employ, including all the costs associated with training. The primary function of the training program is to ensure that dockside observers meet the operational requirements of DMP (Part II of this document.) DFO staff may act as "training resource" personnel.

2. The DMC or an independent training organization may deliver either the training program. In the case of the former, independent testing and adjudication is a requirement. Prior to the commencement of training, a satisfactory course

syllabus must be submitted to DFO. To obtain dockside observer designation a candidate must demonstrate knowledge and proficiency in the following:

a) industry harvesting, handling, off loading, and weigh-out methods and practices;
b) the role and purpose of data in fisheries management;
c) relevant sections of the Fisheries Act and related regulations and operational guidelines of various fishery management plans as required for their duties;
d) interface and relationship with DFO staff;
e) relevant industry/government documentation and reporting requirements for specific fisheries required for their duties;
f) fish species and forms identification;
g) weights and measures methods and techniques, including volumetric and verification techniques;
h) DMP and dockside observer operating practices and weigh-out procedures; and
i) ethics and the implications of personal liability.

b) <u>Minimum Training Requirements</u>

Dockside observers should receive training in the following areas.

1.	The objective of DMP, its role in managing the fisheries, the importance of DMP integrity and data accuracy, and the dockside observer's code of conduct.	2.5 hours
2.	The DMP regulatory and compliance framework:	4 hours

a) Fishery (General) Regulations;
b) Section 2 - The definition of observer;
c) Section 22 - (1)(m)(k)(n)(o)(p) - Conditions of Licence;
d) Section 39 (1)(a)(b)(c), 2(b), and (4) - Designation of duties of observer;
e) Section 40(1)(2) - Designation of designation;
f) Section 47 - Monitoring of landings; and
g) Atlantic Fisheries Regulations -
   i) Section 2 - The definition of division
   ii) Section 2(7) - Definition of vessel class.

3.	Atlantic Region Dockside Monitoring Program Policies and Procedures.	4 hours
4.	Fishing logs and dockside monitoring documents, particularly the requirements for completeness and accuracy.	6 hours
5.	Communication skills and handling of difficult situations.	1.5 hours

6.	Training in weigh-out procedures: a) tare methodology; b) volumetric calculations; c) dipping methodology; d) calibration charts; e) ullage tables; and f) recording and reporting procedures.	13 hours
7.	Weights and measures - basic operation of scales, testing for accuracy	4 hours
8.	Preparation of incident reports, including required note taking and information, proper procedures, and giving evidence.	4 hours
9.	Species identification and ability to identify all species landed.	6 hours
10.	The DMP quality control system and operational standards for dockside observers.	4 hours
11.	The dockside observer's conditions of designation and employment, and rules relating to penalties and loss of designation and employment.	2 hours
12.	Field training following designation.	5 hours

The total minimum training time is: 56 hours; 51 before designation, and 5 after.

3) Rules of Designation

a) The Regional Director General will consider for designation those candidates who successfully pass the exam. Designation will be for an initial period not to exceed six months. All subsequent designations or re-designations will be for a period of 36 months.

b) The Department of Fisheries and Oceans designation of a dockside observer does not constitute the Crown's acceptance of the competency. Dockside observers are employees of DMCs who maintain all the obligations of providing timely and accurate verification of landings data.

c) The designation of dockside observers is limited to the DMC that employs them. A DMC must make every effort to obtain the certificate of designation from dockside observers who have left its employ, and return it to DFO as soon as possible. If the DMC cannot obtain the certificate of designation it must advise DFO immediately.

d) Dockside observers seeking employment with another DMC must seek re-issuance of

their certificate of designation. If a DMC terminates the employment of a dockside observer for disciplinary reasons, the designation of that dockside observer is not transferable to another DMC for a minimum of 12 months, or without the express permission of the Regional Director General.

e) If at any time, a dockside observer is suspected of violating any of the requirements set out in this annex, DFO must be informed, and an investigation conducted immediately. This may lead to de-designation of the dockside observer.

f) The designation of a dockside observer is valid for the entire Atlantic Region. Dockside observers must, however, be registered in the region where they operate.

g) DMCs will notify DFO if a dockside observer in its employ transfers to a new region.

h) DMCs must ensure that DFO has a current list of eligible dockside observers in their employ, at a minimum, every three months.

4) Revocation of Designation

a) Designation may be immediately revoked in the event the dockside observer:

1) submits false information to the department for the purpose of obtaining his or her designation;

2) no longer complies with criteria set out in subsection **39.1** (1) of the Fishery (General) Regulations (see Annex I);

3) fails to maintain arm's length in respect of a fisher with whom the observer is dealing; or

4) falsifies any information transmitted in the course of his or her duties.

b) Designation may also be revoked if dockside observers fail to perform their duties in a professional and competent manner. In this regard, the department may give written warnings, or impose temporary suspension of designation, depending on whether failure to perform duties is of a minor or serious nature.

- Written warnings may be issued in cases such as late arrival at the offloading site, information recorded incorrectly or submitted late, scales not checked for accuracy, or failure to check a hold prior to offloading. (See Dockside Observer Operational Requirements PART II).

5) Re-designation

Designation of a dockside observer will be considered for renewal upon receipt of

documentation from a DMC, that the individual is in good standing, and has conducted a minimum of five landing verifications in the preceding 12 months.

6) Observer Identification Cards:

a) Dockside observer's identification cards are issued in accordance with the Atlantic Fisheries Regulations, 1985, which are made pursuant to the Fisheries Act. These identification cards (ID) are the property of the Crown and must be returned upon request. [Once re-called, expiry dates are no longer valid.]

b) The ID cards can only be used by designated dockside observers for the purpose of their duties, as defined in this document.

c) ID cards with the DFO logo are standardized for all the Regions. DFO will provide pre-numbered forms to DMCs.

d) DMCs will be required to provide passport-size photographs (25mm x 38mm) of each observer and to affix them to tne card forms prior to submitting them to DFO for approval. Photos must be in colour, with the subject facing the camera, with only head and shoulders in the photo. Once an observer is designated, the card number will be entered into a regional registry along with the name of the observer. Upon signature by the RDG, the card will be laminated and forwarded to the DMC for delivery to the dockside observer.

e) ID cards remain valid until their expiry date, at which time DMCs must submit requests for new cards.

For existing DMCs, DFO will pay for the costs of CGSB audits until they are issued a listing number and placed on CGSB's program list. With respect to ongoing CGSB audits for existing DMCs and newly designated DMCs, DFO will pay for one per year. Should a DMC require more than one audit per year due to failure to maintain compliance with the *DMP QS Standard*, the subsequent audits required re-establishing and maintaining compliance will be paid for by the DMC.

Companies that have not operated as DMCs and seek designation must pay for CGSB audit costs, as must DMCs that have lost their -designation and seek renewed designation.

---

[1] SOR/93-53

PART II

OPERATIONAL PROCEDURES

I. DOCKSIDE MONITORING COMPANIES' OPERATIONAL PROCEDURES

1) Operations

a) DMCs will develop **site plans** and procedures for DFO approval for each of the off-loading sites where landings are monitored. These may be standard plans and procedures where the off-loading and weigh-out occurs adjacent to vessels. Whether standard, or site specific, they must include:

- location
- a site plan and details of the weigh-out site
- identification of scales and scale verification records
- weigh-out procedures that ensure continued surveillance of the fish by dockside observer(s) until it is weighed

DMCs must ensure monitoring levels as stipulated by DFO.

b) Where **hails** are required, DMCs will receive all incoming calls, including hail-out and hail-in, from the licence holder, and will record:

- vessel name
- CFV #
- sailing or landing port and wharf or site
- estimated date and time of landing
- time of off loading
- estimated amount of fish on-board by species (where required by CHP)
- the time and date of the call

Where hails are required, DMCs will, if required, issue a confirmation number by FAX, phone or radio to the licence holder or an agent acting on behalf of the licence holder).

c) DOs must be **deployed randomly** to ensure sufficient rotation of monitors at off-loading sites (except in remote zones where the number of DOs does not permit rotation). DMCs must give DOs sufficient advance notice of vessel offloading. DMCs must maintain a list of DOs that could be in a conflict of

interest.

d) DMCs are required to maintain the following documentation:

- Dockside observer site deployment record
- List of designated observers, designated under the ***Fishery (General) Regulations***
- Records of DMC site visits DMC internal audit findings
- DFO complaints (where applicable)
- Vessel captain or buyer complaints (where applicable)
- Weighout Sheets
- Records of hails and hail forms (where applicable)
- Fisher's log information
- Incident reports and signed notice of receipt of incident report.(where applicable)
- Calibration chart for volumetric measures
- Buyer slips information
- DMC records of when information received from dockside observer (date stamp or equivalent)
- Records of information forwarded to DFO
- DFO records of receipt times of documents(date stamp or equivalent)
- Covering sheet attesting that data was checked and identifying where data missing

e) The details of documentation requirements may vary by region, depending on whether automated information processing is used. These are detailed in regional annexes.

All information/data received from a DO must be recorded/signed and date stamped, and scrutinized to ensure that such information/data are complete. DMCs must randomly check the information/data to verify numerical accuracy.

DMCs must contact the appropriate DO to report the receipt of incomplete or inaccurate information/data and instruct the DO to obtain the correct information /data, and maintain a record of this.

DMCs must report all incomplete or inaccurate data to DFO by signing the document package sent to DFO, indicating that the package has been checked, and

identifying where the document package is deficient.

DMCs must ensure that all information/data is protected from unauthorized access.

f) DMCs must **maintain complete**, up-to-date, secure and **confidential** files on

each licence holder who is monitored. All such files must be made available to DFO officials, and the CGSB auditors, upon request.

g) DMCs must **maintain all data and files** related to DMP activities, that take place in one calendar year, for two and one half subsequent years, and if required, provide data and files to DFO for archiving.

h) DMCs must ensure all **incidents are documented** in an Incident Report, and are reported to a DFO designated official within 24 hours of occurrence. The DO or DMC supervisor responsible signs the Incident Report indicating that it has been reviewed. DFO issues a signed Notice of Receipt for an Incident Report, and the DMC must retain a copy of this notice on file.

i) DMCs must provide DOs with **hail or landing information** regarding each weigh-out prior to the DO's dispatch. (See regional annexes.)

j) DMCs must also:

- Provide for direct data entry of weigh-out information when requested by DFO; and
- coordinate the collection of the Department's copy of the logbook/landing report for remittance to DFO, when requested by DFO

k) DMCs must not provide any information related to the conduct of fisheries, other than information directly related to dockside monitoringto fishers.. For information relating to conduct of the fisheries (areas open, variation orders, etc.) a Fishery Officer should be contacted.

Additional reporting requirements for specific DFO Regions are contained in Regional Annexes.

II. DOCKSIDE OBSERVER OPERATIONAL PROCEDURES

1) Dockside observers must follow the following operational procedures:

a) DOs must receive hail information from the DMCs.

- DOs must report to the wharf at least 15 minutes prior to the scheduled

time of off-loading. They must not authorize the off-loading unless they have been deployed and are present at the off-loading site.

- Upon arrival at the off-loading site, they will verify the accuracy of the site plan and identify themselves to the captain or his/her designate. DOs shall monitor and verify the weight of fish landed by that vessel, using either the Tare Method described in ANNEX I, or the Volumetric Method described in ANNEX II.

- DOs shall review the DFO copy of the weigh-out documents, and any other documents which the fisher or the buyer is required to maintain under the Fisheries Act and regulations, or as required by a Fleet Protocol, Integrated Fisheries Management Plan, or Conservation Harvesting Plan. The captain or his/her designate must be informed and requested to rectify any omissions.

- DOs must sign all completed documents and ensure that the fisher signs all completed documents. The fisher's signature, or the fisher's designate, validates the accuracy of the information. DOs may, when required to do so by DFO, retrieve and retain the DFO copy of the documents mentioned in this section.

- Prior to the end of each working day, DOs will be responsible for communicating the activities of the day to the DMC. DOs will ensure that all the documents for each off-loading, including weigh-out tallies or summaries, and where required, the DFO copy of the vessel's fishing log(s) and/or purchase slip(s) and/or TLPS documents are forwarded to the DMC within the required time frame. DOs must check all calculations for numerical accuracy and completeness prior to submitting to the DMC. All information/data and reports must be suitably labeled, and confidentiality ensured.

- If there are any errors, discrepancies, or omissions in the monitoring documentation, the DO must complete an Incident Report.

- Dockside observers must file an Incident Report with the DMC detailing any abnormalities or situations where fishers, buyers, or plant employees do not fully cooperate with monitoring of landings. These should also be immediately reported to a Fishery Officer.

- DOs must not delay, or otherwise interfere, with a vessel's off-loading. Any attempt to unduly influence the monitoring procedure, including any offers of gifts or bribes, must be recorded by DOs and filed as an Incident Report.

- Whenever an Incident Report is filed, DOs must indicate this in the "comments" section of the weigh-out documents/summary form.

- At the conclusion of the weigh-out, DOs will inspect, where applicable (Tare method), the hold(s), freezers, and other fish storage areas of the vessel in order to verify that all of the catch has been off-loaded. If there is any catch left in the hold, the DOs must report this in an Incident Report.

- DOs shall ensure that the vessel logs are correctly completed and legible.

- DOs must provide Fishery Officers with any information relating to catch monitoring that may be requested.

ANNEX I

MEASUREMENT PROCEDURES

A. TARE METHOD OF MEASUREMENT FOR DMP

The dockside observer will verify that the scale to be used for the off-loading has been certified, by Consumer and Corporate Affairs Canada, and calibrated to ensure it provides an accurate weight. This will include its verification using a set weight. If the dockside observer finds any anomalies with the scale he/she must verbally advise the vessel Captain immediately of the anomalies and file an Incident Report.

The dockside observer will monitor and record the weighing of all fish off-loaded from the vessel and will complete a weigh-out document. This will record the tare weights of each lot weighed, including the form of the fish (i.e., round, HOG, gutted head-off, bobtail, etc.). After the fish has been weighed, ***there will be no deduction from the weight as an allowance for ice,*** water, slime, gills, etc., unless specifically authorized by the DFO Ice Allowance Policy. The documents shall include the weight of all quantities of fish weighed off, whether for commercial, or personal use.

The dockside observer will verify the fish holds, freezers, and any other storage areas of the vessel in order to verify that all of the catch has been off-loaded. If there is any catch left on-board the vessel, the dockside observer shall ask to have the catch off-loaded and weighed. If it is not off-loaded and weighed, the observer will note the approximate quantity on the bottom of the Weigh-out Summary and complete an Incident Report. The dockside observer will ask permission to board the vessel and verify the hold.

B. VOLUMETRIC MEASUREMENT METHOD

The dockside observer will ensure that the dipping apparatus is in good repair and clean. The dockside observer will ask permission to board the vessel. If the dockside observer finds any anomalies with the apparatus he/she must verbally advise the vessel Captain immediately of the anomalies and file an Incident Report.

The dockside observer will ensure that the Calibration Chart is the appropriate one for the vessel to be monitored by having a stamped copy of the hold calibration. The calibration document should be stamped by a licensed professional and should be for the vessel to be monitored. The calibration document should be reviewed to determine the loading sequence of the holds. This is particularly important as trim of the vessel may significantly affect the accuracy of the calibration if the vessel is loaded in a non-standard sequence.

The dockside observer will ensure that the vessel hold circulation system(s)[1] is(are) shut off. If the circulation system is on, the Captain should be asked to shut it off. The dockside observer shall wait a minimum of 20 minutes before attempting to dip the holds. After waiting the

required 20 minutes, the dipper should produce fairly uniform readings. If the readings fluctuate significantly, then it is possible that the fish have not yet had time to settle, or the circulation system has not been shut off. The dockside observer shall, again, ask the Captain to shut the circulation system off, and wait a further 20 minutes before attempting to dip the holds.

The dockside observer will ensure that the vessel is reasonably level, not listing to port, or starboard. If the vessel has a noticeable list, the captain should be asked to adjust the vessel by shifting weight (such as the boom) in an attempt to reduce the list. The list can be checked by taking a reading from the rail to the surface of the sea water on one side of the vessel and comparing it to a similar reading taken from the opposite side of the vessel.

When all of the above conditions have been met, the observer shall dip the holds in the order prescribed in the hold calibration report, remove the first hatch cover, and verify the contents of the hold. If the first hold to be checked is not full, and there are other full holds, there is a good chance that dipping errors may be made since the vessel trim will not be the same as the trim when the vessel was calibrated. If this is encountered, the dockside observer shall note on the weigh-out documents the amounts present in each hold and the prescribed loading sequence as per the Calibration Report. The dockside observer shall also note the presence of ice (usually visible in a CSW hold) and any floating herring on the weigh-out documents. There should not be any swirling action. If the hold is completely full of herring, and no water is visible, this condition should be noted on the weigh-out documents, as this monitoring method was intended to determine the weight of herring in a flooded hold where the surface of herring is not visible. If there is a thick layer of ice that cannot be penetrated by lowering (or dropping) the apparatus, it may be necessary to use a grappling hook or other suitable pole to break up the surface ice to facilitate the dipping process.

The dipping apparatus shall then be lowered into the hold and allowed to come to rest on the settled herring. This process should be repeated at each of the four corners of the hatch. The readings shall then be averaged. It is recommended that a straight edge of some kind be used to facilitate the reading of the tape. It is recommended that readings be taken from the edge of the hatch nearest to the center of the vessel. The tape shall be read as accurately as possible in the same units (English or Metric) as the calibration chart. Dockside observers shall ensure that they understand the units on the apparatus tape, as the English System may use feet, and tenths-of-feet, and not necessarily inches. The observer shall feel the dipper hitting the surface of the herring, and see the tape buckle, indicating that the dipper has settled on the herring. The dipper shall then be lifted slightly and be allowed to come to rest on the settled herring, with the tape still under tension.

The Averaged Ullage Measurement shall then be taken to the calibration chart for the hold being dipped and the metric tons read off the calibration chart across from the Average Ullage Measurement. If the Average Ullage Measurement is not presented in the chart, then it should be read down to the nearest reading[2]. This approach ensures that the fishermen get the benefit of all rounding.

The dockside observer shall repeat this process for each hold, noting the individual hold's weight of fish on the weigh-out documents, and the results added together, and noted on the weigh-off Summary to determine the total weight of herring landed. The total should then be rounded to the nearest whole number.

In some fleets/fisheries, special agreements may have been reached between DFO and the industry, to utilize bulk density conversion (Volume to Weight) factor(s) different from those originally specified and used in calibration of the vessel holds. In these cases, the adjusted conversions, which shall be carried as a condition of the fish harvester's licence, shall be used[3].

The observer should note the incidence of other species including mackerel, dogfish, etc., and attempt to estimate the quantity. Where the amount of mixed catch is high, or where required by DFO, the observer should conduct catch sampling to determine the proportion of different species aboard the vessel.

C. BOXING METHOD OF WEIGHING

In specific instances where quality may be jeopardized through the use of standard weigh-out methods, a box method of weigh-out may be implemented. If a box method is approved, the methodology is tailored to the individual fishery by DFO, and instructions communicated to the DMCs.

A series of tests developed for the individual fishery will be conducted by DFO with the goal of establishing a system, whereby calibrated containers would be an effective method of determining weight for a particular species or circumstance.

This would include the use of uniform tote boxes, as specified by DFO in consultation with industry, and the determination of an average weight per tote, by monitoring a predetermined number of landings, and the calculation of the average weight per box when filled to a specified level.

At dockside, the DO will count and record the number of tote boxes and complete a weigh-out document. The average weight per tote would then be applied by the DO. Any deviation from the use of the specified tote box, or filling beyond the level specified, would result in a full weigh-out using the standard tare method, and filing of an Incident Report.

Upon completion of the weigh-out, the DO will ask permission to board and verify the fish hold and other normal fish storage areas to verify that all catch has been off-loaded. If any fish remain on board, the DO will note the approximate quantity on the bottom of the weigh-out summary and complete an Incident Report

ANNEX II

NAFO

On January 1, 1996, the revised NAFO Conservation and Enforcement Measures became binding on all member countries of NAFO (Contracting Parties). These measures affect Canadian fishing vessels and the Department of Fisheries and Oceans Conservation and Protection programs.

The Conservation and Enforcement Measures were amended to include Part VII - Port Inspections, which states:

> When in the port of a Contracting Party, a port call is made by a vessel that has been engaged in fishing for stocks subject to these Measures, the Contracting Party whose port is being used shall ensure that its inspector is present, and that, on each occasion, when catch is off-loaded, an inspection takes place to verify the species and quantities caught. The Contracting Party shall also ensure that the interference in the off-loading activity is minimized, and that the quality of the catch is not adversely affected.

The quantities landed by species, and the quantities retained on board, if any, shall be cross-checked with the quantities recorded in logbooks, catch reports on exit from the Regulatory Area, and reports of any inspections carried out under this scheme.

Canada, being a member of NAFO, is required to inspect all vessels (Canadian and Contracting Party) that fish in the NRA for groundfish and shrimp, and land in Canadian ports. Furthermore, any landings of fish from these vessels must be dockside monitored.

1. Contracting Party Vessels (foreign):

Contracting Party fishing vessels that wish to enter Canadian ports must be licensed to do so under the Coastal Fisheries Protection Act. The license may authorize the master of the vessel to perform various activities including crew exchange, provisioning, repairs, and **off-loading of fish**.

All Contracting Party fishing vessels that land in Canadian ports are subject to an inspection by a Fishery Officer, and pursuant to NAFO Conservation and Enforcement Measures, subject to dockside monitoring when fish is off-loaded. As most of the vessels that fish in the NRA and land in Canada do so in Newfoundland, DFO has contracted the services of a dockside monitoring company (Sea Watch 1999/2001) to perform this task in Newfoundland ports. Vessels landing in other ports must use the services of a local, DFO approved dockside monitoring company, the costs of which will be paid by DFO. A condition of port licence requires the master to notify the dockside monitoring company in advance of the date, time, location of landing, and the quantity to be off-loaded. The dockside monitor must be present before the off-loading can proceed, and remains until it is finished. The dockside monitor tallies

and documents all fish off-loaded and submits a report to DFO.

2. Canadian Vessels

Dockside monitoring will be conducted by contracted dockside monitoring companies. Regions should use approved dockside monitoring companies in accordance with established procedures. Unless otherwise required by a CHP, the cost of all dockside monitoring for vessels that have fished the NRA will be covered by DFO.

It is the responsibility of the master of the vessel to notify the dockside monitoring company and DFO operations (condition of licence) of the date, time and location of the landings, off-loading can only take place in the presence of the dockside monitor.

Reporting Procedures

The dockside monitoring companies are responsible for completing a dockside monitoring report and forwarding a copy of the report to the Chief of the NAFO Unit in the Newfoundland Region at:

NAFO Unit
Conservation and Protection
Dept. of Fisheries and Oceans
P.O. Box 5667
St. John's, Nfld.
A1C 5X1
Phone (709) 772-0928/4089
Fax (709) 772- 5983/0008

While vessels are in port, fishery officers will conduct inport inspections of the vessel under the ***Coastal Fisheries Protection Act (foreign)*** and ***Fisheries Act (domestic)***. Fishery officers will check for licences, review logbooks, and all relevant requirements in accordance with **Annex I**.

A copy of the Inspection Report shall be forwarded to the NAFO Unit at the above address, and any violations detected during the inspection shall be notified to the NAFO unit **immediately**.

NAFO INSPECTION PROCEDURES

1. C&P Ottawa has confirmed the requirement to monitor the complete off-loading of foreign fishing vessels in Canadian Ports.

2. PART VII 1(i) of the NAFO Conservation and Enforcement Measures requires that, for every port call in Canada by vessels (foreign or Canadian) that fished in the NRA, a Canadian "...inspector is present and that, on each occasion when catch is off loaded, an inspection takes place to verify the species and quantities caught". PART VII 1(ii) states that the quantities landed and the quantities retained on board, must be cross-checked with the quantities recorded in logbooks, catch reports on exit from the NRA, and reports from any at-sea inspections.

3. The clear intent of these sections is that the entire off-loading process should be monitored.

4. The best approach is to utilize both Fishery Officers and Dockside Observers. The Dockside Observer would be present throughout the entire off loading and be responsible for verifying quantities and species of fish off loaded. The Fishery Officer would carry out a routine (2-3 hour) port inspection at some point during the vessel's stay in port.

5. This will be handled as follows:

   a) DMP will be used to monitor the actual off-loading in accordance with established procedures;

   b) Fishery officers will be required to conduct an official inspection of the vessel at some point before, or during,, the off-loading, and in addition, spot-check the work of the DMP Observer.

   c) Following the completion of the off-loading, the weigh-out documents etc., will be submitted by the DMP Observer to the fishery officer in charge (FOIC) of the Inspection;

   d) The FOIC will verify the DMP documentation against the inspection information and forward the package to the Chief of Surveillance Operations. The Surveillance Division will do a final check for completeness etc., and forward to the NAFO unit in the Newfoundland Region.

6. DMP for foreign vessels will be tasked by the Surveillance Operations Division. For domestic vessels, normal procedures will be applied, and the documentation will follow the normal route, except that copies are to be made and submitted as described above.

7. Payment for foreign inspections will be covered by DFO.

8. All requirements for domestic vessels including reporting requirements, i.e. landing times, should be clearly stated as a Condition of Licence. Foreign reporting is sufficiently controlled through established procedures.

Circulation systems are employed to stir or mix the herring in order to increase the rate of cooling and to eliminate temperature stratification. RSW systems or Refrigerated Sea Water systems are mechanically refrigerated and normally employ a pump circulation system. CSW systems or Chilled Sea Water systems utilize ice to chill the sea water and normally employ an air injection or bubbler circulation system commonly referred to as a Champagne System. If the circulating system is ON then it is likely that the dipping apparatus will produce an inaccurate (low) reading, as the apparatus is likely to sink into the herring, rather then coming to rest on the surface of the settled herring. Circulation systems are not normally employed continuously once the temperature of the herring has been reduced, but the observer must ensure that this system is OFF. If the circulation system is ON, it should be possible to see some swirling and/or foam on the surface of the water.

[1] For example, if the Averaged Ullage Measurement is 6 ft. 4 in. and the chart is graduated in 3 in. increments then read down the chart to next increment, 6 ft. 6 in. as opposed to 6 ft. 3 in., and read off the weight in metric tonnes (MT). However, if the Averaged Ullage Measurement is 6.4 ft. and the chart is graduated in 3 in. increments, then first convert .4 ft to inches (i.e. .4 ft x 12 in/ft. = 4.8 in.) and add this result to 6 ft. with the result of 6 ft. 4.8 in. Then read down the chart to the next increment closest to the Averaged Ullage Measurement, namely 6 ft. 6 in.

[2] For example, if a conversion factor of 860 kg/m^3 has been agreed to by DFO and industry rather than 920 kg/m^3 used to calculate weights in the Calibration Charts, a conversion from the weight determined using the calibration charts to the new bulk density conversion shall be calculated for the total by multiplying the total weight by .93, a factor derived by taking 860 divided by 920. Following this the total weight is rounded to the nearest whole number.

Programme de vérification à quai de le région de l'Atlantique : politique et marches à suivre

[Titre fourni par le catalogueur]

Mai 1999

PROGRAMME DE VÉRIFICATION À QUAI DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE POLITIQUE ET MARCHES À SUIVRE

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I

I. LE PROGRAMME DE VÉRIFICATION À QUAI

- Objectifs du programme et rôle des compagnies responsables de la vérification à quai

II. RÉGIME RÉGLEMENTAIRE

- Vérification obligatoire des prises débarquées par les compagnies responsables de la vérification à quai (CRVQ) accréditées (Annexe I)

III. ACCRÉDITATION DES COMPAGNIES RESPONSABLES DE LA VÉRIFICATION À QUAI

1) Plans d'affaires et exigences applicables aux compagnies responsables de la vérification à quai
2) Critères d'autonomie (Annexe II)
3) Système de contrôle de la qualité (Annexe III)

IV. RENOUVELLEMENT DE L'ACCRÉDITATION DES COMPAGNIES RESPONSABLES DE LA VÉRIFICATION À QUAI

- Évaluation continue des CRVQ - voir le texte et Joe qui doit fournir un schéma

V. OBSERVATEUR À QUAI - EXIGENCES OPÉRATIONNELLES

1) Désignation
2) Formation
3) Autorisations

VI. MODIFICATIONS AU PRÉSENT DOCUMENT

ANNEXES À LA PARTIE I

Annexe I	Dispositions réglementaires concernant le Programme de vérification à quai
Annexe II	Critères d'autonomie
Annexe III	Système de vérification à quai

PARTIE II

I. MARCHES À SUIVRE OPÉRATIONNELLES

1) Compagnies responsables de la vérification à quai
2) Observateurs à quai [section 5.2 de Politique et marches à suivre]

ANNEXES À LA PARTIE II

Annexe I Méthodes de Mesure du PVQ; par pesage avec tare, volumétrique, et volumétrique a l'aide de boîtes.

Annexe II OPANO

I. LE PROGRAMME DE VÉRIFICATION À QUAI

L'objectif du Programme de vérification à quai (PVQ) est de fournir une vérification précise, opportune et indépendante des débarquements.

Le programme a connu une rapide expansion ces dernières années et dessert maintenant la plupart des pêches pratiquées dans la région du Canada atlantique et au Québec. Le PVQ est la principale et, dans certaines régions, l'unique source d'information sur les débarquements, sur laquelle est basée la gestion des pêches. L'industrie de la pêche et le Ministère dépendent donc de la vérification précise des débarquements par les compagnies responsables de la vérification à quai (CRVQ).

Pour tenir compte de la croissance en envergure et en priorité de la vérification à quai, un certain nombre de changements ont été apportés au PVQ. Les compagnies responsables de la vérification à quai (CRVQ) devront être accréditées et les pêcheurs devront signer le document de pesée.

L'accréditation requise comporte deux éléments principaux : un critère d'autonomie et un système de contrôle de la qualité. Le critère d'autonomie vise à s'assurer que les CRVQ soient indépendantes des pêcheurs qu'elles contrôlent, et qu'il n'y a pas de conflits d'intérêt réels ni perçus entre eux. L'adoption d'un système de contrôle de la qualité permettra de s'assurer que les CRVQ fournissent des données précises et opportunes sur les débarquements. Les CRVQ devront satisfaire aux critères d'autonomie et aux normes de contrôle de la qualité, afin d'obtenir et de conserver leur accréditation.

La prestation de services de vérification à quai par les CRVQ fait l'objet de vérifications afin d'assurer la vérification exacte et opportune des débarquements. L'Office des normes générales du Canada (ONGC) vérifiera les systèmes de contrôle de la qualité des CRVQ.

Le présent document sur la politique et les marches à suivre établit les exigences opérationnelles et les marches à suivre que doivent respecter les CRVQ.

II. RÉGIME RÉGLEMENTAIRE

Les modifications au ***Règlement de pêche (dispositions générales)*** qui établissent ces exigences, sont énoncées à l'annexe I.

III. ACCRÉDITATION DES COMPAGNIES RESPONSABLES DE LA VÉRIFICATION À QUAI

Toutes les CRVQ doivent être accréditées par le MPO, comme l'indique le ***Règlement de pêche (dispositions générales)*** (voir l'annexe I). Le Directeur général régional autorise l'accréditation. Pour être admissibles à l'accréditation, les CRVQ doivent :

1) Présenter un plan d'affaires;

2) Satisfaire aux critères d'autonomie du PVQ;

3) Établir un système de contrôle de la qualité qui réponde aux normes du MPO en matière de systèmes de contrôle de la qualité pour le Programme de vérification à quai (Normes des SCQ du PVQ).

1) Plan d'affaires

Les sociétés qui cherchent à obtenir une accréditation en vertu du PVQ doivent présenter un plan d'affaires qui inclut les éléments suivants :

a) Les documents de constitution;

b) L'attestation par un avocat ou un comptable agréé de la bonne situation financière et de la capacité financière de mettre en oeuvre le plan d'affaires, ou le dépôt d'une caution égale à trois mois de revenus prévus);

c) Un organigramme de la société, et une liste des directeurs et administrateurs, ainsi que d'autres employés, incluant les descriptions de travail;

d) Un plan opérationnel établissant les marches à suivre opérationnelles et les besoins de matériel qui montre la capacité d'assurer les services de vérification à quai 24 heures sur 24;

e) Un plan des ressources humaines, incluant le curriculum vitae et la description de l'expérience du personnel, qui démontre la capacité et la compétence nécessaires pour fournir des services de vérification à quai;

f) Un plan de la formation détaillée des observateurs à quai, qui sera dispensée par la CRVQ ou un organisme de formation indépendant, et le nom des arbitres indépendants chargés d'examiner les observateurs à quai.

2) Critère d'autonomie pour l'accréditation des CRVQ

Les CRVQ doivent fournir des témoignages attestant du respect du critère d'autonomie établi à l'annexe II. L'objet de ce critère est de s'assurer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt réel ou perçu entre les CRVQ et les entités de pêche qui sont contrôlées.

3) Exigences de contrôle de la qualité en vue de l'accréditation

Les normes relatives aux systèmes de contrôle de la qualité du PVQ (***Normes de SCQ du PVQ***) ont été établies en vertu du sous-alinéa 39.1 (1)***a)*** iii) du ***Règlement de pêche (dispositions***

générales). Pour obtenir et maintenir leur accréditation, les CRVQ doivent mettre en oeuvre et maintenir un système de contrôle de la qualité conforme à ces normes. Les ***Normes de SCQ du PVQ*** sont dérivées d'éléments choisis du modèle ISO 9002 : 1994 relatif à l'assurance de la qualité en matière de production, d'installation et d'entretien. La conformité à ces normes permettra aux CRVQ de fournir des services de vérification à quai opportuns, précis et indépendants. Les ***Normes de SCQ du PVQ*** figurent dans le Programme de listage de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) pour les entreprises de vérification à quai - Guide du programme.

Le MPO a retenu les services de l'ONGC pour évaluer les systèmes de contrôle de la qualité des CRVQ sur le plan de la conformité aux ***Normes de SCQ du PVQ***. Les CRVQ ayant des systèmes de contrôle de la qualité conformes à ces normes recevront un numéro de listage et seront inscrites dans le programme de listage de l'ONGC.

Pour obtenir et maintenir une accréditation du MPO, la CRVQ doit avoir un système de contrôle de la qualité qui est listé auprès de l'ONGC et maintenir ce listage.[1]

Les principaux éléments de ce système de contrôle de la qualité sont les suivants :

* Les CRVQ doivent décrire comment elles se conforment aux Normes des SCQ du PVQ, dans un manuel sur les systèmes de contrôle de la qualité qui sera soumis à l'approbation de l'ONGC. Ce manuel contiendra les marches à suivre opérationnelles relatives à tous les processus influant sur la qualité.

* L'ONGC examinera les SCQ de chacune des CRVQ afin de déterminer si les systèmes de contrôle de la qualité qui sont décrits dans les manuels de la CRVQ sont conformes aux Normes relatives aux SCQ du PVQ. Un vérificateur de la qualité de l'ONGC effectuera une vérification sur place de chacune des opérations de la CRVQ afin de s'assurer que les employés de celle-ci suivent les marches à suivre approuvées qui sont définies dans le manuel sur les systèmes de contrôle de la qualité de la CRVQ.

* Une fois que l'ONGC aura confirmé l'acceptabilité du manuel sur les SCQ de la CRVQ ainsi que la conformité aux marches à suivre établies dans le manuel, dans le cadre d'une vérification sur place, la CRVQ recevra un numéro de listage et sera inscrite sur la liste du programme de l'ONGC. Une telle inscription signifie que la CRVQ répond aux exigences de qualité du MPO aux fins de l'accréditation de la CRVQ.

* Les CRVQ sont tenues de vérifier régulièrement le fonctionnement de leurs systèmes de contrôle de la qualité, au moyen de vérifications de la qualité à l'interne, et elles doivent prendre les mesures correctives nécessaires pour rectifier toute lacune des systèmes.

* L'ONGC effectuera des vérifications annuelles des systèmes de contrôle de la qualité des CRVQ afin de s'assurer du maintien de la conformité. Si la conformité n'est pas maintenue, la CRVQ en question sera tenue de remédier au problème. Le numéro de listage de l'ONGC pourrait être révoqué si la CRVQ ne tient pas compte des demandes de l'ONGC visant la mise en oeuvre de mesures correctives. La perte du numéro de listage de l'ONGC pourrait entraîner la

désaccréditation de la CRVQ.

* L'ONGC a établi un processus visant à permettre aux CRVQ d'en appeler des révocations des numéros de listage.

Le processus d'enregistrement des systèmes de contrôle de la qualité figurant dans le Manuel sur le PVQ du programme de listage de l'ONGC ainsi que les exigences relatives à la conformité sont énoncés dans le Programme de listage des compagnies responsables de la vérification à quai - Manuel du programme.

IV. RENOUVELLEMENT DE L'ACCRÉDITATION DES COMPAGNIES RESPONSABLES DE LA VÉRIFICATION À QUAI

Évaluations courantes des CRVQ

Les CRVQ devront maintenir leur accréditation. Après obtention de l'accréditation initiale, elles devront renouveler leur accréditation dans un délai de douze mois suivant leur accréditation initiale et, par la suite, tous les deux ans. L'évaluation et l'accréditation continues seront basées sur la conformité aux conditions établies dans le règlement et, en particulier, les conditions suivantes :

1) le maintien des normes de qualité du PVQ, à la faveur d'une accréditation continue par l'Office des normes générales du Canada;

2) le respect du critère d'autonomie;

3) le maintien d'une bonne situation financière.

Le défaut de satisfaire à ces exigences pourrait entraîner la désaccréditation.

La falsification de tout renseignement concernant la vérification des débarquements de poisson pourrait mener à une désaccréditation immédiate.

V. OBSERVATEURS À QUAI - EXIGENCES OPÉRATIONNELLES

1) Désignation

Tous les observateurs à quai devront être désignés par le Directeur général régional du MPO avant de pouvoir commencer leurs activités de vérification à quai. Pour être admissible à une désignation d'observateur à quai, un candidat doit satisfaire aux qualités énoncées à l'annexe IV(1).

2) Formation

Les CRVQ doivent assurer la formation des observateurs à quai qui sont à leur emploi, et

assumer les frais connexes. La principale fonction du programme de formation sera de garantir que les observateurs à quai satisfont aux exigences opérationnelles du PVQ. Le personnel du MPO peut aussi servir de « ressource de formation ».

Le programme de formation sera assuré soit par la CRVQ, soit par un organisme de formation indépendant. Dans le premier cas, il faut toutefois que l'évaluation et les examens soient indépendants. Avant le début de la formation, un programme de cours satisfaisant ainsi que l'évaluation et les examens indépendants devront être présentés au MPO (voir les détails de la formation à l'annexe IV (2)).

3) Autorisations

Lorsque les candidats ont satisfait à toutes les exigences relatives aux compétences de base et à la formation, ils seront admissibles à un certificat de désignation d'observateur à quai délivré par le Directeur général régional du MPO. Les observateurs désignés doivent maintenir les connaissances fondamentales et les compétences fournies par la formation des observateurs à quai. En tout temps, l'observateur doit maintenir des normes élevées d'intégrité. Si, à un moment donné, un observateur est soupçonné d'avoir enfreint les conditions de sa désignation, le MPO fera enquête afin de déterminer les mesures appropriées à prendre, qui pourraient entraîner l'annulation de la désignation de l'observateur.

VI. MODIFICATIONS APPORTÉES AU PRÉSENT DOCUMENT

Le MPO pourra modifier ce document sur les politiques et les marches à suivre, selon les besoins. Toutes les CRVQ seront avisées des modifications proposées dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90) avant la date d'entrée en vigueur proposée. Les CRVQ pourront faire parvenir des commentaires au Ministère dans un délai de trente (30) jours suivant la réception des modifications proposées.

ANNEX I

RÉGIME RÉGLEMENTAIRE
Le Programme de Vérification à Quai
Règlement de pêche (dispositions générales)

39. (1) Le directeur général régional peut désigner, à titre d'observateur, tout particulier qui possède les qualifications et la formation en vue d'exercer les fonctions visées au paragraphe (2) et qui :

a) ne détient ni certificat d'accréditation délivré en vertu de la loi de Terre-Neuve intitulée ***Professional Fish Harvesters Act***, S.N. 1996, ch. P-26.1, ni carte d'enregistrement de pêcheur;

b) n'achète pas de poisson en vue de la revente;

c) n'est pas le propriétaire, l'exploitant, le directeur ou l'employé d'une entreprise de pêche, d'aquaculture, de transformation ou de transport du poisson.

(2) Le directeur général régional attribue à l'observateur désigné en vertu du paragraphe (1) l'une ou plusieurs des fonctions suivantes :

a) la surveillance des activités de pêche, l'examen et le mesurage des engins de pêche, la consignation des données scientifiques et des observations et le prélèvement d'échantillons;

b) la surveillance du débarquement des poissons et la vérification du poids et de l'espèce des poissons pris et gardés;

c) la conduite d'analyses biologiques et le prélèvement du poisson.

(3) L'observateur qui se voit attribuer les fonctions visées à l'alinéa (2)***a***) doit les exercer à bord d'un bateau de pêche.

(4) L'observateur qui se voit attribuer les fonctions visées à l'alinéa (2)b) doit les exercer d'un poste de débarquement du poisson.

(5) L'observateur qui se voit attribuer les fonctions visées à l'alinéa 2***c***) doit les exercer d'un poste de débarquement du poisson.

(6) Le directeur général régional peut révoquer la désignation de l'observateur désigné en vertu du paragraphe (1) dans les cas suivants :

a) celui-ci cesse de satisfaire aux critères énoncés à ce paragraphe;

b) il exerce ses fonctions à l'égard d'un pêcheur avec lequel il a un lien de dépendance;

c) il falsifie des renseignements transmis dans l'exercice de ses fonctions ou ne s'acquitte pas de

celles-ci;

d) il n'exerce pas ses fonctions avec compétence et professionnalisme.DORS/98-481, art. 3.

39.1 (1) Le directeur général régional peut désigner, à titre d'observateur, toute personne morale qui présente :

a) la description d'un programme capable de recueillir et de compiler avec exactitude les renseignements obtenus, dans l'exercice des fonctions visées à l'alinéa 39(2)b), par les particuliers désignés comme observateurs, lequel programme comprend ce qui suit :

(i) un plan d'entreprise décrivant l'organigramme, les ressources humaines et le plan opérationnel de la personne morale,

(ii) un plan de formation et d'évaluation indépendante des particuliers qui seront désignés comme observateurs en vue d'exercer les fonctions visées à l'alinéa 39(2)b), et de supervision de ceux-ci,

(iii) un système de contrôle de la qualité visant à assurer l'intégrité des renseignements recueillis et compilés qui comporte l'identification d'un responsable du système et ses fonctions et la description du fonctionnement du système, de la manière dont les documents sont tenus, des points de contrôle, des mesures de vérification et un processus de correction des lacunes du système;

b) une déclaration divulguant tout conflit d'intérêts qu'elle, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses employés, ou ses actionnaires y ayant un intérêt substantiel, peuvent avoir avec l'industrie de la pêche et décrivant la manière de le résoudre;

c) une preuve de la viabilité économique de l'entreprise ou une caution de bonne exécution portant sur trois mois.

(2) L'observateur désigné en vertu du paragraphe (1) exerce les fonctions suivantes :

a) se conformer au programme présenté aux termes de l'alinéa (1)a);

b) transmettre au ministère, dans les meilleurs délais, les renseignements recueillis et compilés dans le cadre du programme;

c) signaler au ministère tout conflit d'intérêts survenant après sa désignation et décrire la manière de le résoudre;

d) résoudre les conflits d'intérêts visés aux alinéas c) ou (1)b).

(3) Le directeur général régional peut révoquer la désignation de l'observateur désigné en vertu du paragraphe (1) dans les cas suivants :

a) celui-ci falsifie des renseignements transmis dans l'exercice de ses fonctions ou ne s'acquitte pas de celles-ci;

b) il omet de maintenir la caution visée à l'alinéa (1)c).

39.2 La désignation d'un observateur est valide pour :

a) six mois pour la première désignation et 36 mois pour toute désignation subséquente, dans le cas d'un particulier;

b) 12 mois pour les deux premières désignations et 24 mois pour toute désignation subséquente, dans le cas d'une personne morale.

39.3 (1) Nul ne peut fournir de faux renseignements au directeur général régional en vue d'être désigné à titre d'observateur.

(2) Il est interdit à l'observateur de fournir de faux renseignements dans l'exercice de ses fonctions.DORS/98-481, art. 4.

Certificat de désignation

40. (1) Le directeur général régional remet à chaque observateur un certificat attestant sa désignation à titre d'observateur et spécifiant les fonctions qui lui sont attribuées.

(2) Dès son arrivée sur les lieux où il est censé exercer ses fonctions, l'observateur doit présenter sur demande son certificat de désignation au responsable des lieux.

Les autres modifications au *Règlement de pêche (dispositions générales)* touchant les CRVQ sont les suivantes :

1. La définition de « observateur » à l'article 2 du *Règlement de pêche (dispositions générales)* est remplacée par la suivante :

« observateur » s'entend d'une personne désignée aux termes de l'article 39 ou du paragraphe 39.1 (***observer***)

2. Le titre précédant l'article 47 du règlement est remplacé par le suivant :

Vérification des débarquements et exécution des examens biologiques.

3. La partie de l'article 47 du règlement précédant l'alinéa *a)* est remplacée par ce qui suit :

47. Le capitaine d'un bateau de pêche qui débarque du poisson à un poste de débarquement de poisson doit

4. Le titre précédant l'article 48 du règlement est supprimé.

5. L'alinéa 48 *a)* du règlement est remplacé par ce qui suit :

à la demande d'un observateur à qui sont confiées les tâches prévues aux alinéas 39(2)*b)* ou *c)*, donner à l'observateur accès au poste de débarquement du poisson.

ANNEXE II

CRITÈRES D'AUTONOMIE APPLICABLES À L'ACCRÉDITATION DES COMPAGNIES RESPONSABLES DE LA VÉRIFICATION À QUAI

DÉFINITIONS

COMPAGNIES RESPONSABLES DE LA VÉRIFICATION À QUAI (CRVQ)

Compagnie qui assure la surveillance des débarquements des entités de pêche conformément aux méthodes établies par le ministère des Pêches et des Océans. La compagnie peut être une société constituée en personne morale, un partenariat ou encore une entreprise individuelle.

ENTITÉ DE PÊCHE

Détenteur de permis ou de quota, propriétaire ou exploitant de navire ou encore entreprise de transformation s'occupant directement ou indirectement de l'un des aspects des activités de l'industrie halieutique, y compris la pêche, la transformation, l'achat, la vente, l'expédition et la manutention. Les entités de pêche affiliées devraient être considérées comme une seule entité de pêche aux fins des présentes lignes directrices.

ORGANISATION DE PÊCHE

Association ou organisation officiellement constituée représentant des intérêts d'entités de pêche particulières. Ces intérêts pourraient viser divers domaines, entre autres : pêche, secteur de flottille, secteur d'engin, secteur industriel, intérêts géographiques ou autres. À moins qu'elles ne constituent un organisme cadre, les organisations de pêche affiliées devraient être considérées comme une seule organisation de pêche aux fins des présentes lignes directrices.

ORGANISME CADRE

Une CRVQ composée de cinq organismes de pêche ou plus représentant des flottilles distinctes ou au moins cinq secteurs de flottille distincts et concurrents.

AFFILIATION

Deux entreprises sont considérées comme affiliées quand l'une détient une part importante des intérêts de l'autre. Une CRVQ constituée en personne morale est considérée comme affiliée à une entité de pêche si l'entité en question ou l'un de ses propriétaires ou actionnaires détient un intérêt substantiel dans cette CRVQ. Une entité de pêche est considérée comme affiliée à une CRVQ si la CRVQ ou l'un de ses propriétaires ou actionnaires détient une participation importante dans cette entité. Les entités de pêche sont considérées comme affiliées si l'une des entités ou l'un de ses

propriétaires ou actionnaires détient un intérêt substantiel dans l'autre entité. ***[Les affiliations subséquentes et conséquentes sont incluses dans cette définition.]***

Une CRVQ sans but lucratif est considérée comme affiliée à une organisation de pêche si la CRVQ détient un intérêt substantiel dans cette organisation. Une organisation de pêche est considérée comme affiliée à une CRVQ sans but lucratif si elle détient une participation importante dans cette CRVQ.

AGENT

Personne agissant pour le compte d'une CRVQ, d'une entité de pêche ou d'une organisation de pêche, y compris les propriétaires, les actionnaires, les membres de la direction, les gestionnaires ou les employés.

INTÉRÊT

Une personne est considérée comme détenant des intérêts dans une entité de pêche si elle jouit d'une avantage bénéfique, financier ou professionnel en tant que propriétaire, actionnaire, partenaire, créancier, employé ou autre.

Une personne est considérée comme détenant des intérêts dans une organisation de pêche si elle est membre ou employée de cette organisation.

INTÉRÊT SUBSTANTIEL

Une entité de pêche individuelle est considérée comme détenant un intérêt substantiel dans une CRVQ constituée en personne morale si cette entité ou l'un des ses propriétaires, agents ou employés détient directement ou indirectement plus de 20 p. 100 des actions de la CRVQ.

Des entités de pêche affiliées sont considérées comme détenant un intérêt substantiel dans une CRVQ constituée en personne morale si ces entités ou l'un de leurs propriétaires, agents ou employés détiennent directement ou indirectement plus de 40 p. 100 des actions de la CRVQ.

Une organisation de pêche individuelle est considérée comme détenant un intérêt substantiel dans une CRVQ constituée en personne morale si cette organisation ou l'un de ses membres détient directement ou indirectement plus de 20 p. 100 des actions de cette CRVQ.

Des organisations de pêche affiliées sont considérées comme détenant un intérêt substantiel dans une CRVQ constituée en personne morale si ces organisations ou l'un de leurs membres détiennent directement ou indirectement plus de 40 p. 100 des actions de la CRVQ.

Une organisation de pêche individuelle qui participe à une CRVQ sans but lucratif est

considérée comme détenant un intérêt substantiel si elle possède plus de 20 p. 100 des sièges au conseil d'administration de la CRVQ.

Tout organisme qui participe à une entité de pêche est considéré comme détenant un intérêt substantiel si plus de 20 p. 100 des actions de cette dernière sont détenues directement ou indirectement par une entité de pêche ou l'un de ses propriétaires, actionnaires ou employés ou par une CRVQ ou l'un de ses propriétaires, actionnaires ou employés.

RELATION COMMERCIALE IMPORTANTE

On considère qu'il existe une relation commerciale importante quand deux organisations indépendantes concluent des contrats officiels et autres visant des produits et des services, des prêts, des baux ou des hypothèques.

LIGNES DIRECTRICES

1 ACTIONNAIRES ET MEMBRES D'UNE ENTREPRISE DE VÉRIFICATION À QUAI

Les agents d'une CRVQ ne devraient pas détenir un intérêt substantiel dans une entité de pêche si cet intérêt risque de compromettre ou d'être perçu comme compromettant le Programme de vérification à quai et l'exactitude des données sur les débarquements.

En d'autres termes,

a) une CRVQ ne doit pas assurer de services de vérification à une entité de pêche dans laquelle l'un de ses agents détient un intérêt substantiel;

b) une CRVQ ne doit pas assurer de services de vérification à des entités de pêche affiliées dans lesquelles l'un de ses agents détient une participation importante;

c) une CRVQ ne doit pas fournir de services de vérification à une organisation de pêche dans laquelle l'un des agents de la CRVQ détient un intérêt substantiel;

d) une CRVQ peut fournir des services de vérification aux organismes cadres dont la CRVQ ou ses agents font partie, puisque, par définition, leur participation sera inférieure à celle requise pour constituer une participation importante;

e) une CRVQ ne devrait pas fournir de services de vérification dans un secteur de pêche comprenant des entités de pêche et des organisations de pêche dans lesquelles les agents de la CRVQ détiennent un intérêt substantiel.

2. AFFILIATIONS D'UNE ENTREPRISE DE VÉRIFICATION À QUAI

Une entreprise ne devrait pas être affiliée à une entité de pêche ou à une organisation de pêche si cette affiliation risque de compromettre ou d'être perçue comme compromettant le Programme de vérification à quai et l'exactitude des données sur les débarquements.

En d'autres termes :

a) une CRVQ constituée en personne morale ne doit pas assurer de services de vérification à une entité de pêche si elle lui est affiliée;

b) une CRVQ sans but lucratif ne doit pas fournir de services de vérification à une organisation de pêche si elle lui est affiliée;

c) une CRVQ peut fournir des services de vérification à un organisme cadre constitué officiellement dont elle est membre;

d) une CRVQ ne doit pas assurer de services de vérification à des entités de pêche affiliées si l'une d'entre elles détient une participation importante dans la CRVQ;

e) une CRVQ ne devrait pas assurer de services de vérification dans un secteur de pêche comprenant des entités de pêche ou des organisations de pêche avec lesquelles elle est affiliée.

3. ADMINISTRATEURS D'UNE ENTREPRISE DE VÉRIFICATION À QUAI

Une CRVQ devrait être dotée d'un conseil d'administration indépendant dont la majorité des membres n'ont aucun lien avec l'industrie halieutique, ce qui évite ainsi tout conflit d'intérêts.

En d'autres termes :

a) la majorité des membres du conseil d'administration d'une CRVQ ne devraient détenir aucun intérêt dans une entité de pêche;

b) la majorité des membres du conseil d'administration d'une CRVQ ne devraient détenir aucun intérêt dans une organisation de pêche.

4. AGENTS ET EMPLOYÉS D'UNE ENTREPRISE DE VÉRIFICATION À QUAI

Les agents et employés d'une CRVQ ne devraient entretenir aucune relation officielle avec l'industrie halieutique, ce qui leur permettrait de mener à bien leurs fonctions de manière indépendante et sans qu'il y ait conflit d'intérêts.

En d'autres termes :

a) les agents, gestionnaires et employés d'une CRVQ ne devraient détenir aucun intérêt

direct ou indirect dans une entité de pêche;

b) les agents, gestionnaires et employés d'une CRVQ ne devraient détenir aucun intérêt direct ou indirect dans une organisation de pêche.

5. RELATIONS COMMERCIALES D'UNE ENTREPRISE DE VÉRIFICATION À QUAI

Pour préserver l'intégrité du Programme de surveillance à quai, une CRVQ ne devrait pas entretenir de relations commerciales importantes avec des entités de pêche si ces relations risquent d'être perçues comme des cas de nature à favoriser la partialité ou à compromettre l'exactitude des données sur les débarquements.

En d'autres termes :

a) ni une CRVQ ni ses agents ne devraient contracter ni accepter d'emprunt des entités de pêche ou de leurs agents, lorsque la CRVQ leur assure des services de vérification;

b) ni une CRVQ ni l'une des entités de pêche à qui elle fournit des services de vérification ne devraient avoir d'hypothèques sur la propriété de l'autre;

c) ni une CRVQ ni ses agents ne devraient conclure de contrats en vue de la prestation d'autres services professionnels à des entités de pêche auxquelles la CRVQ assure des services de vérification;

d) les entreprises affiliées à une CRVQ ne devraient pas conclure de contrats en vue de la prestation d'autres services professionnels aux entités de pêche auxquelles la CRVQ assure des services de vérification;

e) une CRVQ peut louer ou donner en location une propriété à une entité de pêche à laquelle elle fournit des services de vérification, pour autant que le bail soit établi à une valeur commerciale équitable;

f) ni une CRVQ ni ses agents ne peuvent participer à des coentreprises ou, en tant que partenaires, à des activités commerciales avec des entités de pêche à qui la CRVQ fournit des services de vérification.

ANNEXE III

OBSERVATEURS À QUAI

1) Qualités requises

a) Les CRVQ doivent fournir (en plus des exigences mentionnées à l'article 39 du ***Règlement de pêche (dispositions générales))*** des preuves documentaires que tout candidat à une désignation d'observateur à quai :

1) a terminé avec succès des études secondaires ***ou*** a acquis des connaissances et une expérience équivalentes;

2) est citoyen canadien ou immigrant reçu;

3) détient un certificat de bonne conduite d'un service de police;

4) n'a commis aucune infraction à la ***Loi sur les pêches*** ou à ses règlements connexes au cours des deux années précédentes;

5) satisfait aux exigences d'autonomie (se reporter aux alinéas **39.1** ***a), b)*** et ***c)*** du règlement, à l'annexe 1);

6) est en assez bonne forme physique pour remplir ses fonctions.

Les CRVQ doivent vérifier les critères ci-dessus.

b) Un candidat qui souhaite être observateur à quai doit suivre avec succès un programme de formation sur la vérification à quai approuvé par le MPO.

2) Formation

a) **Connaissances et compétences**

1. Les CRVQ doivent assurer la formation des observateurs à quai qui sont à leur emploi, et assumer les frais connexes. La principale fonction du programme de formation sera de garantir que les observateurs à quai satisfont aux exigences opérationnelles du PVQ (Partie II du présent document). Le personnel du MPO peut aussi servir de « ressource de formation ».

2. Le programme de formation sera assuré soit par la CRVQ, soit par un organisme de formation indépendant. Dans le premier cas, il faut toutefois que l'évaluation et les examens soient indépendants. Avant le début de la formation, un programme de cours satisfaisant devra être présenté au MPO. Pour obtenir sa désignation d'observateur à quai,

un candidat doit faire preuve de connaissances et de compétence dans les domaines suivants :

a) méthodes et pratiques de pêche, de manutention, de déchargement et de pesage de l'industrie;
b) rôle et objet des données en gestion des pêches;
c) sections appropriées de la ***Loi sur les pêches*** et des règlements connexes, ainsi que des lignes directrices opérationnelles des différents plans de gestion de la pêche, comme l'exigent leurs fonctions;
d) interface et relations avec le personnel du MPO;
e) exigences concernant la documentation et les rapports pertinents de l'industrie et du gouvernement pour des pêches particulières, exigées par leurs fonctions;
f) identification des espèces et des différentes formes de poisson;
g) méthodes et techniques de pesage et de mesure, y compris les techniques volumétriques et de vérification;
h) PVQ et pratiques opérationnelles des observateurs à quai, ainsi que marches à suivre pour le pesage;
i) code de déontologie et répercussions de la responsabilité personnelle.

Le candidat doit démontrer avec succès qu'il a une très bonne connaissance de ce qui précède, ainsi que les compétences nécessaires, en subissant un examen qui est préparé et qui lui est présenté par un organisme indépendant.

b) <u>Exigences de formation minimales</u>

Les observateurs à quai doivent recevoir une formation dans les domaines suivants :

1. L'objectif du PVQ, son rôle en gestion des pêches, l'importance de l'intégrité du PVQ et de l'exactitude des données et le code de conduite des observateurs à quai — 2,5 heures

2. Réglementation et cadre de conformité du PVQ : — 4 heures

a) ***Règlement de pêche (dispositions générales)***
b) Article 2 - Définition d'observateur;
c) Article 22 - (1) m) k) n) o) p) - Conditions des permis;
d) Article 39 (1) a) b) c), (2) b), et (4) - Désignation et fonctions;
e) Article 40(1)(2) - Certificat de désignation;
f) Article 47 - Surveillance des débarquements;
g) ***Règlement de pêche de l'Atlantique*** -
i) Article 2 - Définition de division
ii) Article 2(7) - Définition de catégorie de bateau.

3. Politique et marches à suivre du Programme de vérification à quai de la région de l'Atlantique. — 6 heures

4.	Les registres de pêche et les documents de vérification à quai, particulièrement les exigences concernant l'exactitude et la précision.	6 heures
5.	Des aptitudes en communications et comment faire face aux situations difficiles.	1,5 heure
6.	Formation en méthodes de pesage :	13 heures
a)	méthodologie de la tare;	
b)	calculs volumétriques;	
c)	méthodologie du trempage;	
d)	tableaux d'étalonnage;	
e)	tables de mesure par le creux;	
f)	marches à suivre pour l'inscription et les rapports	
7.	Poids et mesures - fonctionnement de base des appareils de pesage, vérification de la précision.	4 heures
8.	Préparation des rapports d'incident, y compris la prise de notes et l'information, les bonnes marches à suivre et la présentation de preuves.	4 heures
9.	Identification des espèces et capacité d'identifier toutes les espèces débarquées.	6 heures
10.	Système de contrôle de la qualité du PVQ et normes opérationnelles pour les observateurs à quai.	4 heures
11.	Conditions de désignation et d'emploi des observateurs à quai et règles concernant les pénalités et la perte de désignation et d'emploi.	2 heures
12.	Formation sur le terrain après obtention du certificat.	5 heures

La formation minimale est de 56 heures; 51 avant l'obtention du certificat, 5 après.

3) Règles de désignation

a) Le Directeur général régional envisagera de désigner les candidats qui satisfont à tous les critères mentionnés ci-dessus et qui sont recommandés par une CRVQ. La désignation sera en vigueur pendant une période initiale d'au plus six mois. Toutes les désignations subséquentes ou le renouvellement de la désignation le seront pour une période de trente-six mois;

b) La désignation par le ministère des Pêches et des Océans des observateurs à quai ne constitue pas l'acceptation par la Couronne de leur compétence. Les observateurs sont

des employés d'une CRVQ et ont l'obligation d'effectuer une vérification exacte et en temps opportun des débarquements, de façon indépendante.

c) La désignation des observateurs à quai est limitée à la CRVQ qui les emploie. Une CRVQ doit faire tout en son pouvoir pour reprendre le certificat de désignation des observateurs à quai qui ont quitté son emploi et le retourner au MPO, le plus tôt possible. Si la CRVQ ne peut obtenir le certificat de désignation, elle doit en informer le MPO immédiatement.

d) Les observateurs à quai qui cherchent à obtenir un emploi auprès d'une autre CRVQ doivent obtenir la redélivrance de leur certificat de désignation. Si une CRVQ met fin à l'emploi d'un observateur à quai pour des raisons disciplinaires, la désignation de cet observateur ne peut être transférée à une autre CRVQ pendant au moins douze mois ou sans la permission expresse du Directeur général régional.

e) Si, à tout moment, un observateur à quai est soupçonné d'avoir enfreint l'une ou l'autre des exigences de la présente annexe, le MPO doit en être informé et une enquête sera entreprise immédiatement. Celle-ci pourrait entraîner le retrait du certificat de l'observateur.

f) La désignation d'un observateur à quai est valable pour toute la région de l'Atlantique. Les observateurs doivent, cependant, être enregistrés dans la région où ils travaillent.

g) Les CRVQ informeront le MPO lorsqu'un observateur à quai à leur emploi est transféré à une autre région.

h) Les CRVQ doivent fournir une liste des observateurs à quai admissibles à leur emploi, au moins tous les trois mois.

4) Révocation

a) La désignation d'un observateur à quai peut être révoquée immédiatement dans les cas suivants :

1) l'observateur fournit de faux renseignements au Ministère aux fins de l'obtention de sa désignation;

2) l'observateur ne satisfait plus aux critères prévus au paragraphe 39.1 (1) du ***Règlement de pêche (dispositions générales)*** (se reporter à l'annexe I);

3) l'observateur ne maintient pas son autonomie à l'égard d'un pêcheur dont il doit vérifier les activités;

4) l'observateur a falsifié des renseignements transmis dans l'exercice de ses fonctions.

b) La désignation peut également être révoquée si l'observateur à quai ne remplit pas ses fonctions avec professionnalisme et compétence. À cet égard, le Ministère peut émettre des avertissements écrits ou imposer une suspension temporaire de la désignation, en fonction de la nature, mineure ou grave, du manquement.

* Des avertissements écrits peuvent être émis dans les cas suivants : arrivée tardive au lieu de débarquement, renseignements consignés incorrectement ou soumis en retard, omission de vérifier l'exactitude des balances ou omission de vérifier une cale avant le débarquement (se reporter à Observateur à quai - Exigences opérationnelles, PARTIE II).

5) Renouvellement du certificat

a) Le certificat d'un observateur à quai peut être renouvelé sur réception des preuves fournies par une CRVQ à l'effet que l'observateur remplit les conditions requises et qu'il a effectué au moins cinq vérifications de débarquements au cours des douze mois précédents.

6) Cartes d'identité des observateurs :

a) Des cartes d'identité d'observateurs à quai sont distribuées conformément au ***Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985***, qui est établi en vertu de la ***Loi sur les pêches***. Ces cartes d'identité demeurent la propriété de la Couronne et doivent être retournées sur demande. [Lorsque les cartes sont rappelées, les dates d'expiration ne sont plus valides.]

b) Les cartes d'identité ne peuvent être utilisées par les observateurs à quai que dans l'exercice de leurs fonctions, telles que définies dans le présent document.

c) Les cartes d'identité qui portent le logo du MPO sont normalisées pour toutes les régions. Le MPO fournira des formulaires préalablement numérotés aux CRVQ.

d) Les CRVQ devront fournir des photographies ordinaires genre passeport (25 mm x 38 mm) de chaque observateur et les apposer sur les formulaires de demande de carte avant de présenter ceux-ci au MPO pour approbation. Les photographies doivent être en couleurs, le sujet faisant face à la caméra, et ne montrer que la tête et les épaules. Une fois l'observateur désigné, le numéro de la carte sera inscrit dans le registre régional avec le nom de l'observateur. Lorsque le DGR aura apposé sa signature, la carte sera laminée et envoyée à la CRVQ qui la remettra à l'observateur à quai.

e) Les cartes d'identité demeurent valides jusqu'à la date d'expiration, moment auquel les CRVQ doivent présenter de nouvelles demandes de cartes.

Dans le cas des CRVQ existantes, le MPO assumera les coûts des vérifications par l'ONGC jusqu'à ce que les CRVQ reçoivent un numéro de listage et qu'elles soient inscrites sur la liste du programme de l'ONGC. En ce qui a trait aux vérifications régulières de l'ONGC ayant trait aux CRVQ existantes et aux CRVQ nouvellement accréditées, le MPO assumera les coûts d'une vérification par année. Dans l'éventualité où une CRVQ ferait l'objet de plus d'une vérification par année, en raison du défaut de maintenir sa conformité aux ***Normes des SCQ du PVQ***, les coûts des vérifications subséquentes nécessaires pour rétablir et maintenir la conformité seront assumés par la CRVQ.

Les compagnies qui n'agissent pas en tant que CRVQ et qui désirent être accréditées doivent assumer les coûts des vérifications de l'ONGC, tout comme les CRVQ qui ont été désaccréditées et qui désirent être accréditées à nouveau.

PARTIE II

PROCÉDURES D'EXPLOITATION

I. COMPAGNIES RESPONSABLES DE LA VÉRIFICATION À QUAI

1 **1) Opérations**

a) Les CRVQ doivent élaborer des plans d'ensemble et des procédures pour tous les sites de déchargement où des vérifications des quantités débarquées sont effectuées et doivent les soumettre au MPO pour approbation. Il peut s'agir de plans et de procédures standard où le déchargement et la pesée se font à côté des bateaux. Qu'il s'agisse de plans et de procédures standard ou propres à un site, ils doivent comprendre :

- une indication de l'emplacement
- un plan d'ensemble et des détails sur le site de pesage
- l'identification des balances et les fiches de vérification des balances
- les procédures de pesage qui assurent une surveillance constante des poissons par un observateur à quai (OQ) jusqu'à leur pesée.

Les CRVQ doivent respecter les niveaux de vérification précisés par le MPO.

b) Lorsque des communiqués sont requis, les CRVQ doivent prendre tous les appels, y compris les communiqués de sortie et d'entrée, des détenteurs de permis et doivent noter :

- le nom du bateau
- le no de BPC
- le port d'appareillage ou de débarquement et le quai ou site
- la date et l'heure prévues du débarquement
- l'heure du déchargement
- la quantité prévue de poisson à bord par espèces (lorsque requis par le Plan de conservation et de récolte)
- l'heure et la date du communiqué.

Lorsque des communiqués sont requis, les CRVQ doivent, au besoin, émettre un numéro de confirmation par télécopieur, téléphone ou radio au détenteur de permis ou à l'agent le représentant.

c) Les OQ doivent être déployés de façon aléatoire pour assurer une rotation suffisante des surveillants aux sites de déchargement (sauf dans les zones éloignées où le nombre d'OQ ne permet pas de rotation). Les CRVQ doivent aviser les OQ du déchargement de bateaux suffisamment à l'avance. Elles doivent également tenir une liste des OQ susceptibles d'être en conflit d'intérêts.

d) Les CRVQ doivent tenir les documents suivants :
- dossier des déploiements des observateurs à quai aux sites de déchargement;
- liste des observateurs désignés en vertu du ***Règlement de pêche (dispositions générales);***
- dossiers des visites des sites par les CRVQ;
- conclusions issues des vérifications internes des CRVQ;
- plaintes du MPO (le cas échéant);
- plaintes des capitaines de bateau ou des acheteurs (le cas échéant);
- fiches des pesages;
- communiqués et formulaires de communiqués (le cas échéant);
- renseignements issus des journaux de bord des pêcheurs ;
- rapports d'incidents et avis signés de réception des rapports d'incident (le cas échéant);
- tableaux de calibrage pour les mesures volumétriques;
- renseignements issus des bordereaux d'achat;
- dossiers des CRVQ faisant état du moment où les renseignements ont été
- reçus de observateurs à quai (timbre-dateur ou équivalent);
- dossiers des renseignements acheminés au MPO;
- dossiers du MPO sur les dates de réception des documents (timbre-dateur ou équivalent);
- fiche d'accompagnement attestant que les données ont été vérifiées et
- définissant les données manquantes.

e) Les détails quant aux documents requis peuvent varier d'une région à une autre, selon qu'on utilise, ou non, un système automatisé de traitement de l'information. Ces détails figurent dans les annexes régionales.

Tous les renseignements et données reçus d'un OQ doivent être enregistrés, signés, datés et analysés afin d'assurer qu'ils sont complets. Les CRVQ doivent également effectuer des vérifications aléatoires des renseignements et données afin d'en assurer l'exactitude numérique.

Les CRVQ doivent communiquer avec l'OQ compétent dans le cas de la

réception

de renseignements/données incomplets ou inexacts, ordonner à ce dernier d'obtenir les renseignements/données exacts et tenir un dossier d'une telle

occurrence.

Les CRVQ doivent faire état au MPO de toute information incomplète ou I inexacte, en signant la trousse de documents envoyée au MPO, en indiquant que celle-ci a été vérifiée et en définissant ses lacunes.

Les CRVQ doivent veiller à ce que tous les renseignements et données soient protégés contre un accès non autorisé.

f) Les CRVQ doivent tenir à jour des dossiers complets sur tous les détenteurs de permis soumis à une vérification et en assurer la sécurité et la confidentialité. Ces dossiers doivent être mis à la disposition des agents du MPO et des vérificateurs de l'ONGC, sur demande.

g) Les CRVQ doivent conserver pendant deux ans et demi toutes les données et tous les dossiers se rapportant aux activités du PVQ d'une même année civile et, sur demande, fournir ces données et ces dossiers au MPO à des fins d'archivage;

h) Les CRVQ doivent s'assurer que tous les incidents sont documentés par la rédaction d'un rapport d'incident et qu'un responsable désigné du MPO est avisé de tout incident dans les 24 heures. L'OQ ou le superviseur de la CRVQ qui est responsable signe le rapport d'incident, pour indiquer que ce dernier a été examiné. Le MPO émet un accusé de réception signé relativement au rapport d'incident et la CRVQ doit conserver dans ses dossiers une copie de cet accusé de réception.

i) Les CRVQ doivent fournir aux OQ les renseignements sur le communiqué ou le débarquement se rapportant à chaque pesée avant leur départ pour le site. (Voir les annexes régionales.)

j) Les CRVQ doivent aussi :

- fournir les renseignements nécessaires à l'entrée directe des données des rapports de débarquement, à la demande du MPO;

-coordonner la collecte de la copie du carnet de bord/rapport de débarquement pour le ministère afin de le remettre au MPO sur demande.

k) Les CRVQ doivent fournir aux pêcheurs des renseignements concernant les pêches, outre les renseignements liés directement à la vérification à quai. En ce qui concerne les renseignements ayant trait aux pêches (zones ouvertes, ordonnances de modification, etc.), il faut communiquer avec un agent des

pêches.

Les autres exigences relatives aux rapports pour les régions spécifiques du MPO sont données en annexe.

II. OBSERVATEUR À QUAI

1) Les observateurs à quai doivent respecter les procédures suivantes.

a) Les OQ doivent recevoir les renseignements sur les communiqués des CRVQ.

- Les OQ doivent se présenter à quai au moins 15 minutes avant l'heure prévue du déchargement et doivent autoriser les déchargements seulement lorsqu' ils sont présents au site du déchargement.

- À leur arrivée au site du déchargement, ils doivent vérifier l'exactitude du plan d'ensemble et se présenter au capitaine ou à son agent. Les OQ doivent contrôler et vérifier le poids du poisson débarqué par le bateau au moyen de la méthode par pesage avec tare décrite à l'ANNEXE I ou de la méthode volumétrique décrite à l'ANNEXE II.

- Les OQ doivent examiner les copies du MPO des documents de pesage et tout autre document que le pêcheur ou l'acheteur doit tenir conformément à la ***Loi sur les pêches*** et au règlement d'application, ou conformément au Protocole de la flottille, au Plan de gestion intégré des pêches ou au Plan de conservation et de récolte. Le capitaine ou son agent doit être informé de toute omission et rectifier celle-ci.

- Les OQ doivent signer tous les documents une fois remplis et s'assurer que le pêcheur fait de même. La signature du pêcheur confirme la précision des renseignements. Les OQ peuvent, à la demande du MPO, prendre et conserver les copies des documents pour le MPO mentionnés à la présente section.

- Avant la fin de chaque journée de travail, les OQ doivent faire part des activités de la journée à la CRVQ. Les OQ doivent faire en sorte que tous les documents relatifs à chaque déchargement, y compris les fiches de contrôle ou les résumés de la pesée et, au besoin, les copies pour le MPO des carnets de bord ou des bordereaux d'achat ou des documents du TLPS sont envoyés à la CRVQ dans les délais prescrits. Les OQ doivent vérifier tous les calculs afin de s'assurer qu'ils sont exacts et complets, avant de les soumettre à la CRVQ. Tous les renseignements et données doivent être étiquetés comme ils se doit et on doit en assurer la confidentialité.

- S'il y a des erreurs, des anomalies ou des omissions dans les documents de vérification, l'OQ doit rédiger un rapport d'incident.

- Les observateurs à quai doivent faire parvenir un rapport d'incident à la CRVQ indiquant toutes les anomalies ou tous les cas où les pêcheurs, les acheteurs ou les employés d'une usine n'ont pas coopéré à la vérification des quantités débarquées. Ces situations doivent aussi être immédiatement signalées à un agent des pêches.

- Les OQ ne doivent pas retarder le déchargement d'un bateau ou nuire au déchargement. Toute tentative visant à influer sur la procédure de surveillance, y compris l'offre de cadeaux ou de pots-de-vin, doit être notée par les OQ et faire l'objet d'un rapport d'incident.

- Lorsqu'un OQ rédige un rapport d'incident, il doit l'indiquer dans la section « remarques » de la fiche de contrôle de la pesée.

- À la fin de la pesée, les OQ doivent inspecter, le cas échéant (méthode avec tare) les cales, les congélateurs et les autres zones d'entreposage du poisson du bateau pour s'assurer que toutes les prises ont été déchargées. S'il reste du poisson dans la cale, les OQ doivent le noter dans un rapport d'incident.

- Les OQ doivent s'assurer que les livres de bord sont bien remplis et lisibles.

- Les OQ doivent fournir aux agents des pêches tous les renseignements relatifs à la vérification des prises pouvant être exigés.

ANNEXE 1

PROCÉDURES DE MESURE

A. MÉTHODE DE MESURE PAR PESAGE AVEC TARE DU PVQ

L'observateur à quai doit s'assurer que la balance qui sera utilisée lors du déchargement a été certifiée par le ministère de la Consommation et des Affaires commerciales et étalonnée de manière à donner une mesure exacte du poids. Cela comprend sa vérification à l'aide d'un poids de tarage. Si l'observateur à quai découvre que la balance n'est pas conforme, il doit en informer immédiatement le capitaine du bateau et rédiger un rapport d'incident.

L'observateur à quai doit vérifier la pesée de tout le poisson déchargé du bateau et remplir une fiche de contrôle de la pesée. La fiche de contrôle doit indiquer le poids de chaque lot pesé, y compris le genre de poisson (c.-à-d. entier, éviscéré et sans tête, sans queue, etc.). Après la pesée, ***il ne doit y avoir aucune déduction de poids pour compenser la présence de glace***, d'eau, de vase, de branchies, etc., sauf si cela est prévu par la politique de tolérances relatives à la glace du MPO. La fiche de contrôle doit indiquer le poids de toutes les quantités de poisson pesées, qu'elles soient destinées à un usage commercial ou personnel.

L'observateur à quai doit inspecter les cales à poisson, les congélateurs et toutes les autres zones d'entreposage du bateau pour s'assurer que toutes les prises ont été déchargées. S'il reste du poisson à bord du bateau, l'observateur à quai doit demander qu'il soit déchargé et pesé. Si cela n'est pas fait, l'observateur doit noter la quantité approximative dans le bas du résumé de la pesée et rédiger un rapport d'incident. Il doit demander la permission pour monter à bord du bateau et il doit vérifier les cales.

B. MÉTHODE DE MESURE VOLUMÉTRIQUE

L'observateur à quai doit s'assurer que le dispositif plongeur est en bon état et propre. Il doit demander la permission pour monter à bord du bateau. Si l'observateur à quai découvre que le dispositif n'est pas conforme, il doit en informer immédiatement le capitaine du bateau et rédiger un rapport d'incident.

L'observateur à quai doit s'assurer que le tableau d'étalonnage utilisé convient au bateau à vérifier en exigeant une copie officielle de l'étalonnage de la cale. L'authenticité du document d'étalonnage doit être attestée par un professionnel autorisé. Le document d'étalonnage doit correspondre au bateau à vérifier et doit être étudié pour déterminer la séquence de chargement des cales. Cela est particulièrement important car l'assiette du bateau peut influer sur la précision de l'étalonnage si le bateau est chargé en ne respectant pas la séquence.

L'observateur à quai doit s'assurer que le système de circulation de la cale du bateau1 est arrêté. S'il est en marche, il doit demander au capitaine de l'arrêter et attendre au moins 20 minutes avant de prendre les mesures dans les cales. Après 20 minutes d'attente, le dispositif plongeur devrait fournir des résultats assez uniformes. S'il y a beaucoup d'écart entre les résultats, il est possible que le poisson n'ait pas eu le temps de se tasser ou que le système de circulation n'ait pas été arrêté. L'observateur à quai doit demander de nouveau au capitaine d'arrêter le système de circulation et attendre encore 20 minutes avant de prendre les mesures dans les cales.

L'observateur à quai doit s'assurer que le bateau est bien de niveau, qu'il ne gîte pas à bâbord ni à tribord. Si le bateau a une gîte importante, il faut demander au capitaine de redresser le bateau en déplaçant du poids (la grue par exemple) pour essayer de réduire la gîte. On peut vérifier la gîte en mesurant la distance entre le garde-corps et la surface de l'eau de chaque côté du bateau et en comparant les mesures.

Lorsque toutes les conditions susmentionnées sont respectées, l'observateur doit prendre les mesures dans les cales de la manière prescrite dans le rapport d'étalonnage. Il doit enlever le premier couvercle d'écoutille et inspecter le contenu de la cale. Si la première cale à vérifier n'est pas pleine et que d'autres cales sont pleines, il est fort probable qu'il y aura des erreurs de mesure car l'assiette du bateau ne sera pas la même que l'assiette notée lors de l'étalonnage du bateau. Si c'est le cas, l'observateur à quai doit noter sur la fiche de contrôle de la pesée la quantité de poisson dans chaque cale et la séquence de chargement prescrite conformément au rapport d'étalonnage. L'observateur à quai doit aussi noter sur la fiche de contrôle de la pesée la présence de glace (généralement visible dans une cale à eau de mer glacée) et de hareng flottant. Il ne devrait y avoir aucun tourbillonnement. Si la cale est entièrement remplie de harengs et qu'aucune eau n'est visible, l'observateur doit le noter sur la fiche de contrôle de la pesée car cette méthode de vérification sert à déterminer le poids du hareng dans une cale submergée lorsque le dessus des harengs n'est pas visible. Si la couche de glace est trop épaisse et ne peut être traversée par le dispositif (en l'abaissant ou le laissant tomber), il pourra s'avérer nécessaire d'utiliser un grappin ou un autre bâton pour briser la surface de la glace afin de faciliter la prise de mesure.

L'observateur doit ensuite abaisser le dispositif plongeur dans la cale jusqu'à ce qu'il repose sur

les harengs entassés, et ce aux quatre coins de l'écoutille, puis faire une moyenne des mesures prises. Il est recommandé d'utiliser une règle pour bien prendre les mesures sur le ruban. Il est aussi recommandé de prendre les mesures du bord de l'écoutille la plus près du centre du bateau. Il faut lire les mesures sur le ruban de la manière la plus exacte possible en utilisant les mêmes unités de mesure (anglo-saxonnes ou métriques) que celles du tableau d'étalonnage. Les observateurs à quai doivent s'assurer de bien comprendre les unités de mesure sur le ruban du dispositif car le système anglo-saxon peut utiliser des pieds et des dixièmes de pied et non des pouces. L'observateur doit sentir que le dispositif plongeur touche la surface des harengs et doit voir le ruban fléchir ce qui indique que le dispositif touche aux harengs. Il doit ensuite soulever légèrement le dispositif de manière à ce qu'il touche aux harengs et que le ruban reste bien tendu.

Lorsque la mesure moyenne du creux est déterminée, l'observateur doit la retrouver sur le tableau d'étalonnage puis noter le nombre de tonnes métriques indiqué sur le tableau d'étalonnage vis-à-vis la mesure moyenne du creux. Si la mesure moyenne du creux ne se trouve pas sur le tableau, il faut descendre jusqu'à la mesure la plus proche2. Cette méthode fait en sorte que l'arrondissement des données est à l'avantage du pêcheur.

L'observateur à quai doit répéter ce processus pour chaque cale en notant le poids en poisson de chacune sur la fiche de contrôle de la pesée, et les résultats doivent être additionnés et notés sur le résumé de la pesée pour déterminer le poids total de harengs débarqués. Le total doit ensuite être arrondi au nombre entier le plus près.

Dans certaines flottilles/pêcheries, des ententes spéciales ont pu être conclues entre le MPO et l'industrie pour utiliser des facteurs de conversion de la masse volumique (volume en fonction du poids) différents de ceux prescrits à l'origine et utilisés lors de l'étalonnage des cales du bateau. Dans ces cas, les conversions arrondies, qui doivent faire partie des conditions à l'obtention d'un permis de pêcheur, doivent être utilisées3.

L'observateur doit noter la présence d'autres espèces comme le maquereau, l'aiguillat, etc., et essayer d'en évaluer la quantité. Lorsque la quantité de poissons variés est élevée, ou à la demande du MPO, l'observateur doit procéder à un échantillonnage de la prise pour déterminer la proportion des différentes espèces à bord du bateau.

C. MÉTHODE VOLUMÉTRIQUE A L'AIDE DE BOÎTES

Dans des cas particuliers où la qualité pourrait être mise en péril si l'on utilisait les méthodes de pesage normalisées, on peut mettre en oeuvre une méthode de mesure par boîte. Si une telle méthode est utilisée, elle doit être adaptée à la pêche individuelle et approvée par le MPO, et les instructions doivent être communiquées aux CRVQ.

Méthode générale

Le MPO effectuera une série de tests élaborés pour la pêche particulière, dans le but d'établir un système selon lequel des conteneurs étalonnés seraient une méthode efficace pour déterminer le

poids dans le cas d'espèces ou de circonstances particulières.

À cette fin, on utiliserait des caisses de transbordement uniformes, telles que précisées par le MPO en consultation avec l'industrie, et on déterminerait le poids moyen par caisse de transbordement en surveillant un nombre de débarquements déterminé au préalable, puis on calculerait le poids moyen par caisse de transbordement, une fois rempli à un niveau précis.

À quai, l'OQ compterait et enregistrerait le nombre de caisses de transbordement et remplirait les documents relatifs au pesage. Le poids moyen par caisse de transbordement serait ensuite appliqué par l'OQ. Tout manquement quant à l'utilisation de la caisse de transbordement précisée ou tout remplissage au-delà du niveau précisé entraînerait un pesage complet selon la méthode normalisée de mesure par pesage avec tare, et le dépôt d'un rapport d'incident.

À l'achèvement du pesage, l'OQ demandera la permission de monter à bord et de vérifier la cale à poisson et les autres aires habituelles de stockage du poisson, afin de s'assurer que toutes les prises ont été débarquées. S'il reste du poisson à bord, l'OQ en notera la quantité approximative au bas du sommaire de la pesée et rédigera un rapport d'incident.

ANNEXE II

OPANO

Depuis le 1er janvier 1996, tous les pays membres de l'OPANO (parties contractantes) doivent respecter les mesures de conservation et de mise en application révisées de l'OPANO. Ces mesures touchent les bateaux de pêche canadiens et les programmes de conservation et de protection du ministère des Pêches et Océans.

Les mesures de conservation et de mise en application ont été modifiées pour inclure la partie VII - Inspections au port, qui dit :

> Lorsqu'un bateau qui pêchait des stocks visés par ces mesures fait escale dans un port d'une partie contractante, celle-ci doit s'assurer que son inspecteur est présent et qu'à chaque fois que des prises sont déchargées, une inspection est faite pour vérifier les espèces pêchées et la quantité prise. La partie contractante doit aussi s'assurer de réduire au minimum toute entrave aux activités de déchargement et faire en sorte que rien n'influe sur la qualité des prises.
>
> Les quantités déchargées par espèces et les quantités conservées à bord, le cas échéant, doivent être comparées aux quantités notées dans les carnets de bord, les rapports de prise à la sortie de la zone réglementaire et les rapports d'inspections effectuées selon les présentes directives.

Le Canada, en tant que membre de l'OPANO, doit inspecter tous les bateaux (canadiens et de parties contractantes) qui pêchent des poissons de fond ou des crevettes dans la zone réglementaire de l'OPANO puis se rendent dans les ports canadiens. De plus, tout débarquement de poisson de ces bateaux doit être vérifié à quai.

1. Bateaux de partie contractante (étrangers) :

Les bateaux de pêche de parties contractantes qui désirent entrer dans des ports canadiens doivent posséder un permis les autorisant à le faire en vertu de la Loi sur la protection des pêcheries côtières. Le permis peut autoriser le capitaine du bateau à effectuer certaines tâches comme le changement d'équipage, le ravitaillement, des réparations et le **déchargement de poisson**.

Tous les bateaux de pêche des parties contractantes qui arrivent dans un port canadien doivent être inspectés par un agent des pêches et, en vertu des mesures de conservation et de mise en application de l'OPANO, doivent être soumis à une vérification à quai lors du déchargement du poisson. Le Canada a retenu par contrat les services d'une compagnie de vérification à quai pour effectuer ces tâches (Sea watch 97/98). Un permis permettant l'entrée dans un port exige, entre autre, que le capitaine

avise la compagnie responsable de la vérification à quai de la date, de l'heure et de l'emplacement du débarquement et de la quantité de poisson à décharger. Le déchargement ne peut commencer avant l'arrivée de l'observateur à quai et ce dernier doit être présent jusqu'à la fin du déchargement. Le surveillant à quai doit noter et documenter tous les poissons déchargés et doit soumettre un rapport au MPO.

2. **Bateaux canadiens**

La vérification à quai sera faite par des compagnies de vérification à quai engagées à contrat. Les régions devraient faire appel à des compagnies de vérification à quai approuvées conformément aux procédures établies. Sauf indication contraire dans un plan de conservation et de récolte, les coûts de toutes les vérifications à quai des bateaux qui ont pêché dans la zone réglementaire de l'OPANO seront assumés par le MPO.

Le capitaine du bateau doit aviser la compagnie responsable de la vérification à quai et le responsable des opérations du MPO (conditions du permis) de la date, de l'heure et de l'emplacement du débarquement, et le déchargement ne peut se faire qu'en présence d'un surveillant à quai.

Les compagnies responsables des vérifications à quai doivent rédiger un rapport de vérification et en envoyer une copie au chef de l'unité de l'OPANO de la région de Terre-Neuve à l'adresse suivante :

Unité de l'OPANO
Conservation et protection
Min. des Pêches et Océans
B.P. 5667
St. John's (Terre-neuve)
A1C 5X1
Téléphone (709) 772-0928/4089
Télécopieur (709) 772- 5983 ou 0008

Lorsque les bateaux sont au port, des agents des pêches doivent effectuer des inspections des importations du bateau en vertu de la Loi sur la protection des pêcheries côtières. Ils doivent vérifier les permis, étudier les carnets de bord et s'assurer du respect des exigences pertinentes conformément à l'**Annexe I**.

Une copie du rapport d'inspection doit être envoyée à l'unité de l'OPANO à l'adresse susmentionnée et tout élément non conforme découvert lors de l'inspection doit être mentionné **immédiatement** à l'unité de l'OPANO.

ANNEXE II PROGRAMME DE VÉRIFICATION À QUAI DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE POLITIQUE ET PROCÉDURES

PROCÉDURES D'INSPECTION DE L'OPANO

1. C et P Ottawa a confirmé qu'il fallait vérifier tous les déchargements des bateaux de pêche étrangers dans les ports canadiens.

2. La PARTIE VII 1.(i) des mesures (???????) exige que, chaque fois qu'un bateau de pêche (étranger ou canadien), qui pêchait dans la zone réglementaire de l'OPANO, fait escale dans un port du Canada, «un inspecteur canadien doit être présent et, chaque fois que des prises sont déchargées, une inspection doit être faite pour vérifier les espèces pêchées et la quantité prise». La partie VII 1.(ii) dit que les quantités déchargées et les quantités conservées à bord doivent être comparées aux quantités notées dans les carnets de bord, les rapports de prise à la sortie de la zone réglementaire de l'OPANO et les rapports de toute autre inspection en mer.

3. Ces sections ont pour but de faire en sorte que tout le processus de déchargement soit vérifié.

4. La meilleure façon de procéder consiste à faire appel à des agents des pêches et des observateurs à quai. L'observateur à quai doit être présent pendant toute la durée du déchargement tandis que l'agent des pêches doit effectuer une inspection au port (2 à 3 heures) pendant le séjour du bateau au port.

5. Ils procéderont comme suit:

   a) Le PVQ sera utilisé pour vérifier le déchargement conformément aux procédures déterminées.

   b) Des agents des pêches seront appelés à effectuer une inspection officielle du bateau avant ou pendant le déchargement et aussi à vérifier le travail de l'observateur du PVQ.

   c) Une fois le déchargement terminé, les fiches de contrôle, etc. seront remises par l'observateur du PVQ à l'agent des pêches responsable de l'inspection.

   d) L'agent des pêches responsable comparera les documents du PVQ aux renseignements obtenus lors de l'inspection et enverra le tout au chef des opérations de surveillance. La Division de la surveillance effectuera une vérification finale pour s'assurer que tout est complet, etc. et enverra les documents à l'unité l'OPANO de la région de Terre-Neuve.

6. Pour les bateaux étrangers, le PVQ sera sous la supervision de la Division des opérations de surveillance. Pour les bateaux canadiens, les procédures normales seront utilisées et les documents suivront le processus normal sauf que des copies devront être faites et envoyées de la manière susmentionnée.

7. Les paiements pour les inspections des bateaux étrangers seront faits par le MPO.

8. Toutes les exigences pour les bateaux canadiens, y compris les exigences en matière de la rédaction des rapports, c.-à-d. le temps de débarquement, devraient être clairement indiquées comme conditions à l'obtention d'une permis. La rédaction des rapports pour les bateaux étrangers est suffisamment contrôlée par des procédures établies.

Les systèmes de circulation servent à remuer ou mélanger le hareng de manière à augmenter le taux de refroidissement et à éliminer toute différence de température. Les dispositifs à eau de mer réfrigérée sont réfrigérés mécaniquement et utilisent généralement un système de circulation à pompe. Les dispositifs à eau de mer glacée se servent de glace pour refroidir l'eau de mer et utilisent généralement un système de circulation à injection d'air ou à barbotage souvent appelé dispositif champagne. Si le système de circulation est en marche, l'appareil de mesure par immersion donnera probablement une mesure inexacte (basse) car il s'enfoncera dans les harengs plutôt que de s'appuyer sur la surface des harengs entassés. Les systèmes de circulation ne sont généralement pas utilisés de façon continue une fois que la température des harengs a été abaissée mais l'observateur doit s'assurer que le système est arrêté. S'il est en marche, il devrait y avoir un certain tourbillonnement ou de la mousse à la surface de l'eau.

1 Par exemple, si la mesure moyenne du creux est 6 pi 4 po et que le tableau est gradué par incréments de 3 po, prendre le prochain incrément vers le bas sur le tableau, soit 6 pi 6 po, plutôt que 6 pi 3 po, et noter le poids en tonnes métriques (TM). Cependant, si la mesure moyenne du creux est 6,4 pi et que le tableau est gradué en incréments de 3 po, convertir le 0,4 pi en pouces (c.-à-d. 0,4 pi x 12 po/pi = 4,8 po) et ajouter ce résultat à 6 pi ce qui donne 6 pi 4,8 po. Prendre ensuite l'incrément sur le tableau le plus près de la mesure moyenne du creux, vers le bas, soit 6 pi 6 po.

2 Par exemple, si une entente a été conclue entre le MPO et l'industrie pour utiliser un facteur de conversion de 860 kg/m3 plutôt que le facteur de 920 kg/m3 utilisé pour calculer les poids dans les tableaux d'étalonnage, une conversion du poids déterminé à l'aide du tableau d'étalonnage pour obtenir la nouvelle masse volumique doit être faite pour le poids total en multipliant ce poids par 0,93, facteur obtenu en divisant 860 par 920. Ensuite, le poids total est arrondi au nombre entier le plus près.